



**CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE
NEUVIÈME SESSION**

BALI, 3-6 DÉCEMBRE 2013

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE ET DÉCISIONS

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DE BALI - WT/MIN(13)/DEC.....	3
PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION OU MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION DANS LE DOMAINE DES ADPIC – DÉCISION MINISTÉRIELLE - WT/MIN(13)/31 - WT/L/906	6
PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE – DÉCISION MINISTÉRIELLE - WT/MIN(13)/32 - WT/L/907	7
PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES PETITES ÉCONOMIES - DÉCISION MINISTÉRIELLE - WT/MIN(13)/33 - WT/L/908	9
AIDE POUR LE COMMERCE - DÉCISION MINISTÉRIELLE - WT/MIN(13)/34 - WT/L/909	10
COMMERCE ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIE - DÉCISION MINISTÉRIELLE - WT/MIN(13)/35 - WT/L/910	11
ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES – DÉCISION MINISTÉRIELLE – WT/MIN(13)/36 - WT/L/911	12
SERVICES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL – DÉCISION MINISTÉRIELLE – WT/MIN(13)/37 - WT/L/912	46
DÉTENTION DE STOCKS PUBLICS À DES FINS DE SÉCURITÉ ALIMENTAIRE – DÉCISION MINISTÉRIELLE – WT/MIN(13)/38 - WT/L/913.....	47
MÉ MORANDUM D'ACCORD SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES POUR LES PRODUITS AGRICOLÉS, TELS QUE DÉFINIS À L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE – DÉCISION MINISTÉRIELLE – WT/MIN(13)/39 - WT/L/914.....	51
CONCURRENCE À L'EXPORTATION – MINISTERIAL DECLARATION – WT/MIN(13)/40 - WT/L/915	56
COTON – DÉCISION MINISTÉRIELLE – WT/MIN(13)/41 - WT/L/916	60
RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS – DÉCISION MINISTÉRIELLE – WT/MIN(13)/42 - WT/L/917.....	62
MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DE LA DÉROGATION CONCERNANT LE TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL POUR LES SERVICES ET FOURNISSEURS DE SERVICES DES PAYS LES MOINS AVANCÉS – DÉCISION MINISTÉRIELLE – WT/MIN(13)/43 - WT/L/918	65
ACCÈS AUX MARCHÉS EN FRANCHISE DE DROITS ET SANS CONTINGENT (FDSC) POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS – DÉCISION MINISTÉRIELLE – WT/MIN(13)/44 - WT/L/919	67
MÉCANISME DE SURVEILLANCE POUR LE TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ – DÉCISION MINISTÉRIELLE – WT/MIN(13)/45 - WT/L/920.....	69



**Conférence ministérielle
Neuvième session
Bali, 3-6 décembre 2013**

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DE BALI

ADOPTÉE LE 7 DÉCEMBRE 2013

1.1. Nous, les Ministres, nous sommes réunis à Bali (Indonésie), du 3 au 6 décembre 2013 à l'occasion de notre neuvième Session. Alors que cette session s'achève, nous voudrions exprimer notre profonde reconnaissance au gouvernement et au peuple indonésiens pour l'excellente organisation et pour l'hospitalité chaleureuse avec laquelle nous avons été reçus à Bali.

1.2. Nous réaffirmons les principes et objectifs énoncés dans l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Nous rappelons également les Déclarations et Décisions que nous avons adoptées à Doha et lors des Conférences ministérielles que nous avons tenues depuis et réaffirmons notre engagement sans réserve de leur donner effet.

1.3. À cet effet, nous prenons note des rapports du Conseil général et de ses organes subsidiaires. Nous nous félicitons des progrès que ces rapports, et les Décisions qui en découlent, font apparaître dans les travaux de l'OMC, renforçant ainsi son efficacité et le système commercial multilatéral dans son ensemble.

1.4. Nous nous félicitons en particulier des avancées faites dans le Programme de Doha pour le développement (PDD), dont témoignent les Décisions et Déclarations que nous avons adoptées lors de notre présente Session. Ces Décisions et Déclarations signifient que nous avons fait un grand pas en avant dans les négociations et attestent de notre ferme volonté de mener à terme le PDD.

PARTIE I – TRAVAUX ORDINAIRES DANS LE CADRE DU CONSEIL GÉNÉRAL

1.5. Nous nous félicitons des progrès des travaux ordinaires dans le cadre du Conseil général, y compris au titre des mandats que nous avons fixés à notre huitième Session ainsi que des décisions ci-après que nous avons adoptées à notre neuvième Session:

- Plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC – Décision ministérielle (document WT/MIN(13)/31-WT/L/906)
- Programme de travail sur le commerce électronique – Décision ministérielle (document WT/MIN(13)/32-WT/L/907)
- Programme de travail sur les petites économies – Décision ministérielle (document WT/MIN(13)/33-WT/L/908)
- Aide pour le commerce – Décision ministérielle (document WT/MIN(13)/34-WT/L/909)
- Commerce et le transfert de technologie – Décision ministérielle (document WT/MIN(13)/35-WT/L/910)

1.6. Nous nous félicitons en outre des décisions ci-après prises à Genève pour donner suite aux mandats pertinents issus de notre huitième Session:

- Décision adoptée par le Conseil des ADPIC concernant la prorogation de la période de transition au titre de l'article 66:1 pour les pays les moins avancés Membres (document IP/C/64)
- Décision adoptée par le Conseil général en juillet 2012 sur l'accession des PMA (document WT/L/508/Add.1)

1.7. Nous souhaitons la bienvenue aux nouveaux Membres qui ont achevé leur processus d'accession depuis notre dernière Session. En particulier, nous notons avec satisfaction que, à notre présente Session, nous avons adopté la Décision sur l'accession de la République du Yémen (document WT/MIN(13)/24-WT/L/905). Nous reconnaissons la contribution de l'accession au renforcement du système commercial multilatéral et nous demeurons déterminés à nous employer à faciliter les accessions.

PARTIE II – PROGRAMME DE DOHA POUR LE DÉVELOPPEMENT

1.8. Nous nous félicitons des progrès du PDD, qui sont consacrés dans les Décisions et Déclarations ci-après que nous avons adoptées à notre neuvième Session:

Facilitation des échanges

- Accord sur la facilitation des échanges – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/36-WT/L/911

À cet égard, nous réaffirmons que le principe de non-discrimination de l'article V du GATT de 1994 reste valable.

Agriculture

- Services de caractère général – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/37-WT/L/912
- Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/38-WT/L/913
- Mémoire d'accord sur les dispositions relatives à l'administration des contingents tarifaires pour les produits agricoles, tels que définis à l'article 2 de l'Accord sur l'agriculture – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/39-WT/L/914
- Concurrence à l'exportation – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/40-WT/L/915

Coton

- Coton – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/41-WT/L/916

Développement et questions concernant les PMA

- Règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/42-WT/L/917
- Mise en œuvre effective de la dérogation concernant le traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/43-WT/L/918
- Accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent (FDSC) pour les pays les moins avancés – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/44-WT/L/919

- Mécanisme de surveillance pour le traitement spécial et différencié – Décision ministérielle – WT/MIN(13)/45-WT/L/920

- **PARTIE III – TRAVAUX POUR L'APRÈS-BALI**

1.9. Nous réaffirmons notre attachement à l'OMC en tant qu'instance mondiale suprême pour le commerce, y compris la négociation et la mise en œuvre des règles commerciales, le règlement des différends et le soutien au développement par le biais de l'intégration des pays en développement dans le système commercial mondial. À cet égard, nous réaffirmons notre attachement au Programme de Doha pour le développement ainsi qu'aux travaux ordinaires de l'OMC.

1.10. Nous prenons note des progrès qui ont été faits dans l'exécution du Programme de travail de Doha, y compris les décisions que nous avons prises au sujet du Paquet de Bali durant cette Conférence ministérielle. Ces décisions constituent une étape importante vers l'achèvement du Cycle de Doha. Nous réaffirmons notre attachement aux objectifs de développement énoncés dans la Déclaration de Doha, ainsi qu'à toutes nos décisions et déclarations ultérieures et à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

1.11. Pour démontrer plus clairement cet attachement, nous donnons pour instruction au Comité des négociations commerciales de préparer dans les 12 prochains mois un programme de travail bien défini sur les questions restantes relevant du Programme de Doha pour le développement. Ce programme fera fond sur les décisions prises à cette Conférence ministérielle, en particulier en ce qui concerne l'agriculture, le développement et les questions relatives aux PMA, ainsi que toutes les autres questions relevant du mandat de Doha qui sont essentielles à la conclusion du Cycle. La priorité sera donnée aux questions figurant dans le Paquet de Bali pour lesquelles des résultats juridiquement contraignants n'ont pas pu être obtenus. Les travaux sur les questions figurant dans le paquet qui n'ont pas été pleinement traitées à cette Conférence reprendront dans les Comités ou groupes de négociation pertinents de l'OMC.

1.12. Le programme de travail sera élaboré d'une manière conforme aux orientations que nous avons données à la huitième Conférence ministérielle, y compris la nécessité d'étudier les moyens qui pourront permettre aux Membres de surmonter les obstacles les plus critiques et fondamentaux.

1.13. Dans la préparation du programme de travail, nous resterons disponibles pour de nouveaux contacts entre nous et avec le Directeur général sur ces questions à mesure que nous avancerons en 2014.



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

WT/MIN(13)/31
WT/L/906

11 décembre 2013

(13-6820)

Page: 1/1

Conférence ministérielle
Neuvième session
Bali, 3-6 décembre 2013

**PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION OU MOTIVÉES PAR
UNE AUTRE SITUATION DANS LE DOMAINE DES ADPIC**

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 7 DÉCEMBRE 2013

La Conférence ministérielle *décide* ce qui suit:

Nous prenons note des travaux effectués par le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce conformément à notre décision du 17 décembre 2011 concernant les "Plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC" (WT/L/842), et lui prescrivons de poursuivre son examen de la portée et des modalités pour les plaintes des types de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 et de faire des recommandations à notre prochaine session, que nous avons décidé de tenir en 2015. Il est convenu que, dans l'intervalle, les Membres ne déposeront pas de telles plaintes au titre de l'Accord sur les ADPIC.



**Conférence ministérielle
Neuvième session
Bali, 3-6 décembre 2013**

PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 7 DÉCEMBRE 2013

La Conférence ministérielle,

Rappelant le "Programme de travail sur le commerce électronique" adopté le 25 septembre 1998 (WT/L/274), et conformément au mandat qui lui a été confié par les Membres à la huitième session de la Conférence ministérielle (WT/L/843) visant à continuer de redynamiser ces travaux en vue de l'adoption de décisions sur ce sujet à sa session de 2013,

Décide:

De poursuivre les travaux positifs menés dans le cadre du Programme de travail sur le commerce électronique depuis notre dernière session, sur la base de son mandat actuel et des lignes directrices existantes et sur la base des propositions présentées par les Membres dans les organes de l'OMC concernés. À cet égard, nous donnons pour instruction au Conseil général et à ses organes pertinents de continuer à redynamiser ces travaux de manière substantielle, en particulier dans le cadre des initiatives relatives aux questions commerciales, au développement et à l'évolution de la technologie traitées lors des discussions et des deux ateliers complémentaires consacrés au commerce électronique tenus sous l'égide du CCD et du CCS. Tout organe pertinent dans le cadre du Programme de travail pourra étudier les mécanismes appropriés pour examiner la relation entre commerce électronique et développement d'une manière ciblée et globale,

De réaffirmer l'importance qu'il y a à adhérer aux principes fondamentaux de l'OMC dans le débat en cours sur le commerce électronique, y compris la non-discrimination, la prévisibilité et la transparence. À cet égard, le Programme de travail devrait poursuivre l'examen des aspects liés au commerce s'agissant, entre autres choses, de renforcer la connectivité Internet et l'accès aux technologies de l'information et des télécommunications et aux sites Internet publics, de développer la téléphonie mobile, les logiciels fournis par voie électronique, l'informatique en nuage, la protection des données confidentielles, de la vie privée et des consommateurs,

De réaffirmer encore que le Programme de travail fera avancer les questions mises en évidence lors des discussions et les nouvelles utilisations du commerce électronique afin de renforcer les possibilités économiques/de développement, en accordant une attention spéciale à la situation des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés Membres et des pays les moins connectés. Il poursuivra l'examen des possibilités et des difficultés d'accéder au commerce électronique pour les micro, petites et moyennes entreprises, y compris les petits producteurs et fournisseurs,

De donner pour instruction au Conseil général de procéder à des examens périodiques à ses réunions de juillet et décembre 2014 et de juillet 2015, sur la base des rapports présentés par les organes de l'OMC chargés de la mise en œuvre du Programme de travail, afin d'évaluer l'avancement de ce programme et d'examiner toutes recommandations sur les mesures relatives au commerce électronique pouvant être adoptées à la prochaine session de la Conférence ministérielle,

Que les Membres maintiendront la pratique actuelle consistant à ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques jusqu'à notre prochaine session, que nous avons décidé de tenir en 2015.



**Conférence ministérielle
Neuvième session
Bali, 3-6 décembre 2013**

PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES PETITES ÉCONOMIES

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 7 DÉCEMBRE 2013

La Conférence ministérielle *décide* ce qui suit:

Nous réaffirmons notre engagement en faveur du Programme de travail sur les petites économies et prenons note de tous les travaux menés jusqu'ici. Nous notons en particulier que le document WT/COMTD/SE/W/22/Rev.6 et ses révisions précédentes rendent compte des travaux du Comité du commerce et du développement (CCD) jusqu'à la huitième Conférence ministérielle. Nous prenons note des travaux réalisés depuis 2011, notamment des travaux sur les effets des mesures non tarifaires sur les petites économies, et nous donnons pour instruction au CCD de poursuivre ses travaux en sessions spécifiques sous la responsabilité générale du Conseil général.

En outre, nous donnons pour instruction à la Session spécifique d'examiner de manière plus détaillée les propositions contenues dans les différentes communications reçues à ce jour, d'étudier toutes propositions additionnelles que les Membres pourraient souhaiter présenter et, dans la mesure du possible et dans les limites de son mandat, de formuler des recommandations à l'intention du Conseil général au sujet de n'importe laquelle de ces propositions.

Nous donnons pour instruction au Conseil général de prescrire aux organes subsidiaires pertinents de définir des réponses aux questions liées au commerce identifiées par le CCD afin de faire des recommandations en vue d'une action. Nous donnons pour instruction au Secrétariat de l'OMC de présenter des renseignements pertinents et une analyse factuelle pour discussion entre les Membres dans le cadre de la Session spécifique du CCD, entre autres dans les domaines identifiés au point k) du paragraphe 2 du Programme de travail sur les petites économies et, en particulier, sur les difficultés et les possibilités rencontrées par les petites économies lorsqu'elles intègrent les chaînes de valeur mondiales dans le commerce des marchandises et des services.



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

WT/MIN(13)/34
WT/L/909

11 décembre 2013

(13-6823)

Page: 1/1

Conférence ministérielle
Neuvième session
Bali, 3-6 décembre 2013

AIDE POUR LE COMMERCE

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 7 DÉCEMBRE 2013

La Conférence ministérielle *décide* ce qui suit:

Nous nous félicitons des progrès accomplis au sujet de l'Aide pour le commerce, et prenons note des délibérations et des résultats du quatrième Examen global de l'Aide pour le commerce qui s'est tenu les 8-10 juillet 2013. Nous reconnaissons que les pays en développement, et en particulier les PMA, continuent d'avoir besoin de l'Aide pour le commerce.

Nous réaffirmons notre engagement à l'égard de l'Aide pour le commerce et renouvelons le mandat donné au Directeur général de mener des actions de soutien à l'Aide pour le commerce. Le nouveau programme de travail relatif à l'Aide pour le commerce devrait être conçu en fonction du programme de développement pour l'après-2015.



**Conférence ministérielle
Neuvième session
Bali, 3-6 décembre 2013**

COMMERCE ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 7 DÉCEMBRE 2013

La Conférence ministérielle *décide* ce qui suit:

Conformément au mandat énoncé au paragraphe 37 de la Déclaration ministérielle de Doha qui a été réaffirmé ultérieurement par les Ministres au paragraphe 43 de la Déclaration de Hong Kong, les Membres ont examiné la relation entre commerce et transfert de technologie et les recommandations éventuelles sur les mesures qui pourraient être prises dans le cadre du mandat de l'OMC pour accroître les apports de technologie aux pays en développement.

Les travaux en cours, menés sur la base des communications des Membres et des contributions de diverses organisations intergouvernementales, ont couvert un certain nombre de questions et ont aidé les Membres à mieux comprendre les aspects complexes du lien entre commerce et transfert de technologie.

Bien que des progrès aient été accomplis, il reste du travail à faire. Compte tenu de cela, nous prescrivons au Groupe de travail de poursuivre ses travaux en vue d'exécuter pleinement le mandat énoncé dans la Déclaration ministérielle de Doha.



**Conférence ministérielle
Neuvième session
Bali, 3-6 décembre 2013**

ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 7 DÉCEMBRE 2013

La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"),

Décide ce qui suit:

1. Nous concluons la négociation d'un Accord sur la facilitation des échanges (l'"Accord"), qui est annexé ci-après, sous réserve d'un examen juridique pour des rectifications de pure forme qui n'affectent pas l'Accord quant au fond.
 2. Nous établissons un Comité préparatoire de la facilitation des échanges (le "Comité préparatoire") relevant du Conseil général, ouvert à tous les Membres, pour exercer les fonctions qui pourront être nécessaires pour assurer l'entrée en vigueur rapide de l'Accord et préparer le fonctionnement efficace de l'Accord dès son entrée en vigueur. En particulier, le Comité préparatoire procédera à l'examen juridique de l'Accord mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, recevra les notifications des engagements de la catégorie A et élaborera un Protocole d'amendement (le "Protocole") pour insertion de l'Accord dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.
 3. Le Conseil général se réunira au plus tard le 31 juillet 2014 pour annexer à l'Accord les notifications des engagements de la catégorie A, adopter le Protocole élaboré par le Comité préparatoire, et ouvrir le Protocole à l'acceptation jusqu'au 31 juillet 2015. Le Protocole entrera en vigueur conformément à l'article X:3 de l'Accord sur l'OMC.
-

ANNEXE**ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES****PRÉAMBULE**

Les Membres,

Eu égard aux négociations commerciales multilatérales du Cycle de Doha,

Rappelant et réaffirmant le mandat et les principes énoncés au paragraphe 27 de la Déclaration ministérielle de Doha, à l'Annexe D de la Décision sur le Programme de travail de Doha adoptée par le Conseil général le 1^{er} août 2004 et au paragraphe 33 et à l'Annexe E de la Déclaration ministérielle de Hong Kong,

Désireux de clarifier et d'améliorer les aspects pertinents des articles V, VIII et X du GATT de 1994 en vue d'accélérer encore le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit,

Reconnaissant les besoins particuliers des pays en développement et spécialement ceux des pays les moins avancés Membres et désireux d'accroître l'assistance technique et le soutien pour le renforcement des capacités dans ce domaine,

Reconnaissant la nécessité d'une coopération effective entre les Membres sur les questions de facilitation des échanges et de respect des procédures douanières,

Conviennt de ce qui suit:

SECTION I**ARTICLE PREMIER: PUBLICATION ET DISPONIBILITÉ DES RENSEIGNEMENTS****1 PUBLICATION**

1.1. Chaque Membre publiera dans les moindres délais les renseignements ci-après d'une manière non discriminatoire et facilement accessible afin de permettre aux gouvernements, aux négociants et aux autres parties intéressées d'en prendre connaissance:

- a. procédures d'importation, d'exportation et de transit (y compris dans les ports, les aéroports et aux autres points d'entrée) et formulaires et documents requis;
- b. taux de droits appliqués et taxes de toute nature imposés à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation;
- c. redevances et impositions imposées par ou pour des organismes gouvernementaux à l'importation, à l'exportation ou en transit, ou à l'occasion de l'importation, de l'exportation ou du transit;
- d. règles pour la classification ou l'évaluation des produits à des fins douanières;
- e. lois, réglementations et décisions administratives d'application générale relatives aux règles d'origine;
- f. restrictions ou prohibitions à l'importation, à l'exportation ou en transit;
- g. pénalités prévues en cas de non-respect des formalités d'importation, d'exportation ou de transit;
- h. procédures de recours;

accords ou parties d'accords conclus avec un ou plusieurs pays concernant l'importation, l'exportation ou le transit;

j. procédures relatives à l'administration des contingents tarifaires.

1.2. Rien dans les présentes dispositions ne sera interprété comme imposant la publication ou la communication de renseignements dans une autre langue que celle du Membre, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.2.

2 RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES SUR INTERNET

2.1. Chaque Membre mettra à disposition sur Internet, et y mettra à jour dans la mesure du possible et selon qu'il sera approprié, les renseignements ci-après:

- a. une description¹ de ses procédures d'importation, d'exportation et de transit, y compris les procédures de recours, qui informe les gouvernements, les négociants et les autres parties intéressées des démarches pratiques nécessaires aux fins de l'importation et de l'exportation, ainsi que du transit;
- b. les formulaires et documents requis pour l'importation sur, ou l'exportation à partir de, son territoire, ou pour le transit par son territoire;
- c. les coordonnées des points d'information.

2.2. Chaque fois que cela sera réalisable, la description mentionnée au paragraphe 2.1 a. sera aussi mise à disposition dans une des langues officielles de l'OMC.

2.3. Les Membres sont encouragés à mettre à disposition sur Internet d'autres renseignements relatifs au commerce, y compris la législation relative au commerce pertinente et les autres renseignements mentionnés au paragraphe 1.1.

3 POINTS D'INFORMATION

3.1. Chaque Membre établira ou maintiendra, dans la limite des ressources dont il dispose, un ou plusieurs points d'information pour répondre aux demandes raisonnables présentées par des gouvernements, des négociants et d'autres parties intéressées au sujet des renseignements visés au paragraphe 1.1, et pour fournir les formulaires et documents requis mentionnés au paragraphe 1.1 a.

3.2. Les Membres qui font partie d'une union douanière ou qui participent à un processus d'intégration régionale pourront établir ou maintenir des points d'information communs au niveau régional pour satisfaire à la prescription énoncée au paragraphe 3.1 en ce qui concerne les procédures communes.

3.3. Les Membres sont encouragés à ne pas exiger le paiement d'une redevance pour les réponses aux demandes de renseignements ou la fourniture des formulaires et documents requis. Le cas échéant, les Membres limiteront le montant de leurs redevances et impositions au coût approximatif des services rendus.

3.4. Les points d'information répondront aux demandes de renseignements et fourniront les formulaires et documents dans un délai raisonnable fixé par chaque Membre, qui pourra varier selon la nature ou la complexité de la demande.

4 NOTIFICATION

4.1. Chaque Membre notifiera au Comité:

- a. le(s) support(s) officiel(s) où sont publiés les renseignements visés au paragraphe 1.1 a. à j.; et

¹ Chaque Membre est libre d'indiquer les limites juridiques de cette description sur son site Web.

- b. l'URL du (des) site(s) Web visé(s) au paragraphe 2.1 ainsi que les coordonnées des points d'information mentionnés au paragraphe 3.1.

ARTICLE 2: POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS, RENSEIGNEMENTS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET CONSULTATIONS

1. Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur

1.1 Chaque Membre ménagera aux négociants et aux autres parties intéressées, dans la mesure où cela sera réalisable et d'une manière compatible avec sa législation intérieure et son système juridique interne, des possibilités et un délai approprié pour formuler des observations sur l'introduction ou la modification projetées des lois et réglementations d'application générale relatives au mouvement, à la mainlevée et au dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit.

1.2 Chaque Membre fera en sorte, dans la mesure où cela sera réalisable et d'une manière compatible avec sa législation intérieure et son système juridique interne, que les lois et réglementations d'application générale nouvelles ou modifiées relatives au mouvement, à la mainlevée et au dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit, soient publiées ou que des renseignements à leur sujet soient mis à la disposition du public d'une autre manière, le plus tôt possible avant leur entrée en vigueur, afin de permettre aux négociants et aux autres parties intéressées d'en prendre connaissance.

1.3 Les modifications des taux de droits ou des taux de tarifs, ainsi que les mesures d'atténuation ou celles dont l'efficacité serait amoindrie par une publication préalable, les mesures appliquées en cas d'urgence ou les petites modifications de la législation intérieure et du système juridique interne sont exclues des paragraphes 1.1 et 1.2 ci-dessus.

2. Consultations

Chaque Membre prévoira, selon qu'il sera approprié, des consultations régulières entre les organismes présents aux frontières et les négociants ou les autres parties prenantes sur son territoire.

ARTICLE 3: DÉCISIONS ANTICIPÉES

1. Chaque Membre rendra une décision anticipée d'une manière raisonnable, dans un délai donné, à l'intention d'un requérant qui aura présenté une demande écrite contenant tous les renseignements nécessaires. Si un Membre refuse de rendre une décision anticipée, il notifiera au requérant par écrit dans les moindres délais les faits pertinents et le fondement de sa décision.

2. Un Membre pourra refuser de rendre une décision anticipée à l'intention d'un requérant dans les cas où la question soulevée dans la demande:

- a. fait déjà l'objet d'une procédure engagée par le requérant auprès d'un organisme gouvernemental ou devant une cour d'appel ou un tribunal; ou
- b. a déjà fait l'objet d'une décision d'une cour d'appel ou d'un tribunal.

3. La décision anticipée sera valable pendant une période raisonnable après qu'elle aura été rendue, à moins que la législation, les faits ou les circonstances l'ayant initialement motivée n'aient changé.

4. Dans les cas où le Membre abrogera, modifiera ou invalidera la décision anticipée, il notifiera au requérant par écrit les faits pertinents et le fondement de sa décision. Dans les cas où le Membre abrogera, modifiera ou invalidera une décision anticipée avec effet rétroactif, il ne pourra le faire que si la décision était fondée sur des renseignements incomplets, inexacts, faux ou de nature à induire en erreur.

5. Une décision anticipée rendue par un Membre sera contraignante pour ce Membre en ce qui concerne le requérant l'ayant demandée. Le Membre pourra prévoir que la décision anticipée sera contraignante pour le requérant.

6. Chaque Membre publiera, au minimum:

- a. les prescriptions relatives à l'application d'une décision anticipée, y compris les renseignements devant être communiqués et leur mode de présentation;
- b. le délai dans lequel il rendra une décision anticipée; et
- c. la durée de validité de la décision anticipée.

7. Chaque Membre prévoira, à la demande écrite d'un requérant, un réexamen de la décision anticipée ou de la décision de l'abroger, de la modifier ou de l'invalidier.²

8. Chaque Membre s'efforcera de mettre à la disposition du public tous renseignements sur les décisions anticipées dont il considérera qu'ils présentent un intérêt notable pour les autres parties intéressées, en tenant compte de la nécessité de protéger les renseignements commerciaux confidentiels.

9. Définitions et portée:

- a. L'expression "décision anticipée" s'entend d'une décision écrite communiquée par un Membre à un requérant avant l'importation d'une marchandise visée par la demande qui indique le traitement que le Membre accordera à la marchandise au moment de l'importation en ce qui concerne:
 - i. le classement tarifaire de la marchandise; et
 - ii. l'origine de la marchandise³;
- b. Outre les décisions anticipées définies au paragraphe 3.9 a., les Membres sont encouragés à rendre des décisions anticipées concernant:
 - i. la méthode ou les critères appropriés à utiliser pour déterminer la valeur en douane à partir d'un ensemble particulier de faits, et leur application;
 - ii. l'applicabilité des prescriptions du Membre en matière d'exonération ou d'exemption des droits de douane;
 - iii. l'application des prescriptions du Membre en matière de contingents, y compris les contingents tarifaires; et
 - iv. toutes les questions additionnelles pour lesquelles un Membre considérera qu'il est approprié de rendre une décision anticipée.
- c. Le terme "requérant" s'entend d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, ou de son représentant.

² Au titre de ce paragraphe: a) un réexamen pourra, avant ou après qu'il ait été donné suite à la décision, être prévu par le fonctionnaire, le service ou l'autorité ayant rendu la décision, une autorité administrative supérieure ou indépendante, ou une autorité judiciaire; et b) un Membre n'est pas tenu de ménager au requérant la possibilité d'invoquer l'article 4.1.1 du présent accord.

³ Il est entendu qu'une décision anticipée sur l'origine d'une marchandise pourra être une évaluation de l'origine aux fins de l'Accord sur les règles d'origine dans les cas où la décision satisfera aux prescriptions du présent accord et de l'Accord sur les règles d'origine. De même, une évaluation de l'origine au titre de l'Accord sur les règles d'origine pourra être une décision anticipée sur l'origine d'une marchandise aux fins du présent accord dans les cas où la décision satisfera aux prescriptions des deux accords. Les Membres ne sont pas tenus d'établir des arrangements distincts au titre de la présente disposition en plus de ceux établis conformément à l'Accord sur les règles d'origine en ce qui concerne l'évaluation de l'origine, à condition qu'il ait été satisfait aux prescriptions du présent article.

- d. Un Membre pourra exiger que le requérant ait une représentation juridique ou soit enregistré sur son territoire. Dans la mesure du possible, ces prescriptions ne restreindront pas les catégories de personnes pouvant demander à bénéficier de décisions anticipées, compte tenu en particulier des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises. Ces prescriptions seront claires et transparentes et ne constitueront pas un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable.

ARTICLE 4: PROCÉDURES DE RECOURS OU DE RÉEXAMEN

1 Droit à un recours ou à un réexamen

1.1 Chaque Membre prévoira que toute personne faisant l'objet d'une décision administrative⁴ rendue par les douanes ait droit, sur son territoire:

- a. à un recours ou à un réexamen administratif devant une autorité administrative supérieure au fonctionnaire ou au service ayant rendu la décision, ou indépendante de lui;

et/ou

- b. à un recours ou à un réexamen judiciaire concernant la décision.

1.2 La législation de chaque Membre pourra exiger que le recours ou le réexamen administratif soient engagés avant le recours ou le réexamen judiciaires.

1.3 Les Membres feront en sorte que leurs procédures de recours ou de réexamen soient appliquées d'une manière non discriminatoire.

1.4 Chaque Membre fera en sorte que, dans le cas où la décision sur le recours ou le réexamen au titre du paragraphe 1.1 a. n'aura pas été rendue soit i. dans les délais fixes spécifiés dans ses lois ou réglementations soit ii. sans retard indu, le requérant ait le droit soit de demander un autre recours ou un autre réexamen devant l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire, soit de saisir autrement l'autorité judiciaire.⁵

1.5 Chaque Membre fera en sorte que la personne visée au paragraphe 1.1 se voie communiquer les raisons de la décision administrative, afin de permettre à cette personne d'engager des procédures de recours ou de réexamen dans les cas où cela sera nécessaire.

1.6 Chaque Membre est encouragé à rendre les dispositions du présent article applicables à une décision administrative rendue par un organisme présent aux frontières autre que les douanes.

ARTICLE 5: AUTRES MESURES VISANT À RENFORCER L'IMPARTIALITÉ, LA NON-DISCRIMINATION ET LA TRANSPARENCE

1. Notification de contrôles ou d'inspections renforcés

Dans les cas où un Membre adoptera ou maintiendra un système d'émission de notifications ou d'orientations à ses autorités compétentes concernant le relèvement du niveau des contrôles ou des inspections à la frontière visant les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux faisant l'objet d'une notification ou d'une orientation aux fins de la protection de la vie et

⁴ Aux fins de cet article, l'expression "décision administrative" s'entend d'une décision produisant un effet juridique qui affecte les droits et obligations d'une personne spécifique dans un cas donné. Il est entendu qu'aux fins du présent article l'expression "décision administrative" couvre une action administrative au sens de l'article X du GATT de 1994 ou le défaut d'action ou de décision administrative conformément à la législation intérieure et au système juridique interne d'un Membre. Afin de traiter ce défaut, les Membres pourront maintenir un autre mécanisme administratif ou un recours judiciaire pour ordonner aux autorités douanières de rendre dans les meilleurs délais une décision administrative, au lieu du droit à un recours ou à un réexamen prévu au paragraphe 1.1 a.

⁵ Rien dans ce paragraphe n'empêchera les Membres de reconnaître un silence administratif concernant un recours ou un réexamen comme une décision favorable au requérant conformément à ses lois et réglementations.

de la santé des personnes et des animaux ou de la préservation des végétaux sur son territoire, les disciplines ci-après s'appliqueront aux modalités d'émission, d'abrogation ou de suspension de ces notifications ou orientations:

- a. Chaque Membre pourra, selon qu'il sera approprié, émettre la notification ou l'orientation sur la base du risque.
- b. Chaque Membre pourra émettre la notification ou l'orientation de sorte qu'elle s'applique de manière uniforme uniquement aux points d'entrée où les conditions sanitaires et phytosanitaires sur lesquelles la notification ou l'orientation sont fondées s'appliquent.
- c. Chaque Membre mettra fin à la notification ou à l'orientation ou la suspendra dans les moindres délais lorsque les circonstances qui l'ont motivée n'existent plus, ou s'il est possible de répondre aux circonstances nouvelles d'une manière moins restrictive pour le commerce.
- d. Lorsqu'un Membre décidera d'abroger ou de suspendre la notification ou l'orientation, il publiera dans les moindres délais, selon qu'il sera approprié, l'annonce de l'abrogation ou de la suspension de la notification ou de l'orientation d'une manière non discriminatoire et facilement accessible, ou informera le Membre exportateur ou l'importateur.

2. Rétention

Un Membre informera le transporteur ou l'importateur dans les moindres délais dans le cas où des marchandises déclarées pour l'importation sont retenues aux fins d'inspection par les douanes ou toute autre autorité compétente.

3. Procédures d'essai

3.1 Sur demande, un Membre pourra ménager la possibilité d'un second essai en cas de conclusion défavorable du premier essai effectué sur un échantillon prélevé à l'arrivée de marchandises déclarées aux fins de l'importation.

3.2 Un Membre soit publiera, d'une manière non discriminatoire et facilement accessible, le nom et l'adresse du laboratoire où l'essai peut être effectué, soit fournira ces renseignements à l'importateur quand la possibilité lui en sera ménagée au titre du paragraphe 3.1.

3.3 Un Membre examinera le résultat du second essai pour la mainlevée et le dédouanement des marchandises, et, si cela est approprié, pourra accepter les résultats de cet essai.

ARTICLE 6: DISCIPLINES CONCERNANT LES REDEVANCES ET IMPOSITIONS IMPOSÉES À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION OU À L'OCCASION DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION

1. Disciplines générales concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation

1.1 Les dispositions du paragraphe 6.1 s'appliqueront à toutes les redevances et impositions autres que les droits d'importation et d'exportation et autres que les taxes relevant de l'article III du GATT de 1994 imposées par les Membres à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de marchandises.

1.2 Des renseignements sur les redevances et impositions seront publiés conformément à l'article premier du présent accord. Ils incluront les redevances et impositions qui seront appliquées, le motif de ces redevances et impositions, l'autorité responsable et la date et les modalités du paiement.

1.3 Un délai suffisant sera ménagé entre la publication des redevances et impositions nouvelles ou modifiées et leur entrée en vigueur, sauf en cas d'urgence. Ces redevances et impositions ne seront pas appliquées tant que des renseignements à leur sujet n'auront pas été publiés.

1.4 Chaque Membre examinera périodiquement ses redevances et impositions en vue d'en réduire le nombre et la diversité, dans les cas où cela sera réalisable.

2. Disciplines spécifiques concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation

2.1 Les redevances et impositions aux fins du traitement douanier:

- i. seront limitées au montant correspondant au coût approximatif des services rendus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'opération d'importation ou d'exportation spécifique en question; et
- ii. ne seront pas obligatoirement liées à une opération spécifique d'importation ou d'exportation, à condition qu'elles soient perçues pour des services étroitement liés au traitement douanier des marchandises.

3. Disciplines en matière de pénalités

3.1 Aux fins de l'article 6.3, le terme "pénalités" s'entend des pénalités imposées par l'administration des douanes d'un Membre en cas d'infraction à une loi, à une réglementation ou à une procédure douanières de ce Membre.

3.2 Chaque Membre fera en sorte que les pénalités prévues en cas d'infraction à une loi, à une réglementation ou à une procédure douanières soient imposées uniquement à la (aux) personne(s) responsable(s) de l'infraction en vertu de sa législation.

3.3 La pénalité imposée dépendra des faits et des circonstances de l'affaire et sera proportionnelle au degré et à la gravité de l'infraction.

3.4 Chaque Membre fera en sorte de maintenir des mesures visant à éviter:

- i. les conflits d'intérêts lors de la fixation et du recouvrement des pénalités et des droits; et
- ii. la création d'une incitation à fixer ou à recouvrer une pénalité incompatible avec le paragraphe 3.3.

3.5 Chaque Membre fera en sorte, lorsqu'une pénalité sera imposée pour infraction à une loi, à une réglementation ou à une procédure douanières, que soit fournie à la (aux) personne(s) à laquelle (auxquelles) la pénalité est imposée une explication écrite précisant la nature de l'infraction et la loi, la réglementation ou la procédure applicables en vertu desquelles le montant ou la fourchette de la pénalité relative à l'infraction a été prescrit.

3.6 Lorsqu'une personne divulguera volontairement à l'administration des douanes d'un Membre les circonstances d'une infraction à une loi, à une réglementation ou à une procédure douanières avant que l'administration des douanes ne se rende compte de l'infraction, le Membre sera encouragé, dans les cas où cela sera approprié, à considérer ce fait comme un facteur atténuant potentiel pour l'établissement d'une pénalité à l'encontre de cette personne.

3.7 Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront aux pénalités concernant le trafic en transit mentionnées au paragraphe 3.1.

ARTICLE 7: MAINLEVÉE ET DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES**1. Traitement avant arrivée**

1.1 Chaque Membre adoptera ou maintiendra des procédures permettant de présenter les documents relatifs à l'importation et les autres renseignements requis, y compris les manifestes, pour commencer le traitement des marchandises avant leur arrivée en vue d'en accélérer la mainlevée à l'arrivée.

1.2 Les Membres prévoiront, selon qu'il sera approprié, le dépôt préalable des documents sous forme électronique pour le traitement avant arrivée de ces documents.

2. Paiement par voie électronique

Chaque Membre adoptera ou maintiendra, dans la mesure où cela sera réalisable, des procédures permettant de payer par voie électronique les droits, taxes, redevances et impositions recouvrés par les douanes à l'importation ou à l'exportation.

3. Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions

3.1 Chaque Membre adoptera ou maintiendra des procédures permettant la mainlevée des marchandises avant la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions, lorsque ceux-ci n'auront pas été déterminés avant l'arrivée, ou à l'arrivée, ou le plus rapidement possible après l'arrivée et à condition qu'il ait été satisfait à toutes les autres prescriptions réglementaires.

3.2 Comme condition de cette mainlevée, un Membre pourra exiger:

- a. le paiement des droits de douane, taxes, redevances et impositions déterminés avant ou au moment de l'arrivée des marchandises et une garantie pour tout montant n'ayant pas encore été déterminé, sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié prévu dans ses lois et réglementations; ou
- b. une garantie sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié prévu dans ses lois et réglementations.

3.3 La garantie ne sera pas supérieure au montant exigé par le Membre pour assurer le paiement des droits de douane, taxes, redevances et impositions dus en définitive pour les marchandises couvertes par la garantie.

3.4 Dans les cas où une infraction passible de pénalités pécuniaires ou d'amendes aura été détectée, une garantie pourra être exigée pour les pénalités et les amendes pouvant être imposées.

3.5 La garantie visée aux paragraphes 3.2 et 3.4 sera libérée quand elle ne sera plus requise.

3.6 Rien dans les présentes dispositions n'affectera le droit d'un Membre d'examiner, d'immobiliser, de saisir ou de confisquer des marchandises, ou de les traiter d'une manière qui ne soit pas par ailleurs incompatible avec les droits et obligations du Membre dans le cadre de l'OMC.

4. Gestion des risques

4.1 Chaque Membre adoptera ou maintiendra, dans la mesure du possible, un système de gestion des risques pour le contrôle douanier.

4.2 Chaque Membre concevra et appliquera la gestion des risques de manière à éviter toute discrimination arbitraire ou injustifiable ou toute restriction déguisée au commerce international.

4.3 Chaque Membre concentrera le contrôle douanier et, dans la mesure du possible les autres contrôles pertinents à la frontière, sur les envois présentant un risque élevé et accélérera la

mainlevée des envois présentant un risque faible. Chaque Membre pourra aussi sélectionner, sur une base aléatoire, des envois devant faire l'objet de ces contrôles dans le cadre de son système de gestion des risques.

4.4 Chaque Membre fondera la gestion des risques sur une évaluation reposant sur des critères de sélection appropriés. Ces critères pourront inclure, entre autres, le code SH, la nature et la désignation des marchandises, le pays d'origine, le pays de départ de l'expédition, la valeur des marchandises, les antécédents des négociants pour ce qui est du respect des procédures, et le type de moyens de transport.

5. Contrôle après dédouanement

5.1 En vue d'accélérer la mainlevée des marchandises, chaque Membre adoptera ou maintiendra un contrôle après dédouanement pour assurer le respect des lois et réglementations douanières et des autres lois et réglementations connexes.

5.2 Chaque Membre sélectionnera une personne ou un envoi aux fins du contrôle après dédouanement d'une manière fondée sur les risques, ce qui pourra inclure des critères de sélection appropriés. Chaque Membre effectuera les contrôles après dédouanement d'une manière transparente. Dans les cas où la personne participera au processus de contrôle et où des résultats concluants auront été obtenus, le Membre notifiera sans retard à la personne dont le dossier aura été contrôlé les résultats, ses droits et obligations et les raisons ayant motivé les résultats.

5.3 Les Membres reconnaissent que les renseignements obtenus lors du contrôle après dédouanement pourront être utilisés dans d'autres procédures administratives ou judiciaires.

5.4 Les Membres utiliseront, chaque fois que cela sera réalisable, le résultat du contrôle après dédouanement pour appliquer la gestion des risques.

6. Établissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée

6.1 Les Membres sont encouragés à mesurer et à publier le temps moyen qui leur est nécessaire pour la mainlevée des marchandises, périodiquement et d'une manière uniforme, au moyen d'outils tels que, entre autres, l'Étude de l'OMD sur le temps nécessaire à la mainlevée.⁶

6.2 Les Membres sont encouragés à faire part au Comité de leurs expériences en matière de mesure des temps moyens nécessaires à la mainlevée, y compris les méthodes utilisées, les goulets d'étranglement identifiés, et toutes répercussions sur le plan de l'efficacité.

7. Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés

7.1 Chaque Membre prévoira des mesures de facilitation des échanges additionnelles concernant les formalités et procédures d'importation, d'exportation ou de transit, conformément au paragraphe 7.3, pour les opérateurs qui remplissent des critères spécifiés, ci-après dénommés opérateurs agréés. Un Membre pourra également offrir ces mesures de facilitation des échanges par le biais de procédures douanières généralement disponibles à tous les opérateurs, sans être tenu d'établir un système distinct.

7.2 Les critères spécifiés seront liés au respect, ou au risque de non-respect, des prescriptions spécifiées dans les lois, réglementations ou procédures d'un Membre. Les critères spécifiés, qui seront publiés, pourront inclure:

- a. de bons antécédents en matière de respect des lois et réglementations douanières et autres lois et réglementations connexes;
- b. un système de gestion des dossiers permettant les contrôles internes nécessaires;

⁶ Chaque Membre pourra déterminer la portée et la méthode utilisée pour ce qui est de cette mesure du temps moyen nécessaire à la mainlevée en fonction de ses besoins et capacités.

- c. la solvabilité financière, y compris, dans les cas où cela sera approprié, la fourniture d'une caution/garantie suffisante; et
- d. la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

Les critères spécifiés à remplir pour pouvoir être considéré comme un opérateur:

- a. ne seront pas conçus ni appliqués de manière à permettre ou à créer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les opérateurs pour lesquels les mêmes conditions existent; et
- b. dans la mesure du possible, ne restreindront pas la participation des petites et moyennes entreprises.

7.3 Les mesures de facilitation des échanges prévues conformément au paragraphe 7.1 incluront au moins trois des mesures suivantes⁷:

- a. des prescriptions peu astreignantes en matière de documents et de données requis, selon qu'il sera approprié;
- b. un faible taux d'inspections matérielles et d'examens, selon qu'il sera approprié;
- c. une mainlevée rapide, selon qu'il sera approprié;
- d. le paiement différé des droits, taxes, redevances et impositions;
- e. l'utilisation de garanties globales ou de garanties réduites;
- f. une déclaration en douane unique pour toutes les importations ou exportations pendant une période donnée; et
- g. le dédouanement des marchandises dans les locaux de l'opérateur agréé ou dans un autre lieu agréé par les douanes.

7.4 Les Membres sont encouragés à élaborer des systèmes d'opérateurs agréés sur la base des normes internationales, dans les cas où de telles normes existent, sauf lorsque ces normes seraient inappropriées ou inefficaces pour réaliser les objectifs légitimes poursuivis.

7.5 Afin d'améliorer les mesures de facilitation prévues pour les opérateurs, les Membres ménageront aux autres Membres la possibilité de négocier la reconnaissance mutuelle des systèmes d'opérateurs agréés.

7.6 Les Membres échangeront des renseignements pertinents dans le cadre du Comité au sujet des systèmes d'opérateurs agréés en vigueur.

8. Envois accélérés

8.1 Chaque Membre adoptera ou maintiendra des procédures permettant la mainlevée accélérée au moins des marchandises entrées par des installations de fret aérien aux personnes qui demanderont un tel traitement, tout en maintenant le contrôle douanier.⁸ Si un Membre utilise des critères⁹ de limitation en ce qui concerne les personnes pouvant demander un tel traitement, il

⁷ Une mesure indiquée aux alinéas a) à g) sera réputée être prévue pour les opérateurs agréés si elle est généralement disponible pour tous les opérateurs.

⁸ Dans les cas où un Membre aura une procédure existante prévoyant le traitement visé au paragraphe 8.2, cette disposition n'obligerait pas ce Membre à introduire des procédures de mainlevée accélérée distinctes.

⁹ Ces critères en matière de demande, le cas échéant, s'ajouteront aux prescriptions du Membre applicables en ce qui concerne toutes les marchandises ou tous les envois entrés par des installations de fret aérien.

pourra, dans des critères publiés, exiger que le requérant, comme conditions d'admissibilité à l'application du traitement décrit au paragraphe 8.2 a. à d. à ses envois accélérés:

- a. fournisse l'infrastructure adéquate et assure le paiement des dépenses douanières liées au traitement des envois accélérés, dans les cas où le requérant satisfera aux prescriptions du Membre visant à ce que ce traitement soit effectué dans une installation dédiée;
- b. présente avant l'arrivée d'un envoi accéléré les renseignements nécessaires pour la mainlevée;
- c. se voie appliquer des redevances dont le montant sera limité au coût approximatif des services rendus pour assurer le traitement décrit au paragraphe 8.2 a. à d.;
- d. maintienne un degré élevé de contrôle sur les envois accélérés en assurant la sécurité, la logistique et la technologie de suivi internes, depuis la prise en charge jusqu'à la livraison;
- e. assure l'envoi accéléré depuis la prise en charge jusqu'à la livraison;
- f. assume la responsabilité du paiement de tous les droits de douane, taxes, redevances et impositions à l'autorité douanière pour les marchandises;
- g. ait de bons antécédents en matière de respect des lois et réglementations douanières et autres lois et réglementations connexes;
- h. remplisse les autres conditions directement liées à l'application effective des lois, des réglementations et des procédures du Membre, qui se rapportent spécifiquement à l'octroi du traitement décrit au paragraphe 8.2.

8.2 Sous réserve des paragraphes 8.1 et 8.3, les Membres:

- a. réduiront au minimum les documents requis pour la mainlevée des envois accélérés, conformément à l'article 10.1 et, dans la mesure du possible, prévoiront la mainlevée sur la base d'une présentation unique de renseignements concernant certains envois;
- b. prévoiront la mainlevée des envois accélérés dans des circonstances normales le plus rapidement possible après l'arrivée, à condition que les renseignements requis pour la mainlevée aient été présentés;
- c. s'efforceront d'appliquer le traitement prévu au paragraphe 8.2 a. et b. aux envois, quels que soient leur poids ou leur valeur, en reconnaissant qu'un Membre est autorisé à prescrire des procédures d'entrée additionnelles, y compris la présentation de déclarations et de documents justificatifs et le paiement de droits et de taxes, et de limiter ce traitement en fonction du type de marchandises à condition que le traitement ne soit pas limité à des marchandises de faible valeur telles que des documents; et
- d. prévoiront, dans la mesure du possible, une valeur d'envoi ou un montant passible de droits *de minimis*, pour lesquels ni droits de douane ni taxes ne seront recouvrés, sauf pour certaines marchandises prescrites. Les taxes intérieures, telles que les taxes sur la valeur ajoutée et les droits d'accise, appliquées aux importations d'une manière compatible avec l'article III du GATT de 1994, ne sont pas visées par cette disposition.

8.3 Rien dans les paragraphes 8.1 et 8.2 n'affectera le droit d'un Membre d'examiner, d'immobiliser, de saisir ou de confisquer des marchandises, d'en refuser l'entrée, ou d'effectuer des contrôles après dédouanement, y compris en rapport avec l'utilisation de systèmes de gestion des risques. En outre, rien dans les paragraphes 8.1 et 8.2 n'empêchera un Membre d'exiger, comme condition de la mainlevée, la présentation de renseignements additionnels et le respect des prescriptions en matière de licences non automatiques.

9. Marchandises périssables¹⁰

9.1 Afin d'empêcher toute perte ou détérioration évitable de marchandises périssables, et à condition que toutes les prescriptions réglementaires aient été remplies, chaque Membre:

- a. prévoira, dans des circonstances normales, d'accorder le plus rapidement possible la mainlevée des marchandises périssables; et
- b. prévoira, dans des circonstances exceptionnelles et dans les cas où cela serait approprié, d'accorder la mainlevée des marchandises périssables en dehors des heures d'ouverture des bureaux des douanes et des autres autorités pertinentes.

9.2 Chaque Membre accordera le degré de priorité approprié aux marchandises périssables lorsqu'il planifiera les examens pouvant être requis.

9.3 Chaque Membre prendra des dispositions, ou autorisera un importateur à prendre des dispositions, pour l'entreposage approprié des marchandises périssables dans l'attente de leur mainlevée. Le Membre pourra exiger que les installations d'entreposage mises en place par l'importateur aient été agréées par ses autorités pertinentes. Le mouvement de ces marchandises vers ces installations d'entreposage, y compris l'autorisation donnée à l'opérateur pour le mouvement des marchandises, pourra être soumis, dans les cas où cela sera requis, à l'approbation des autorités pertinentes. Dans les cas où cela sera réalisable et compatible avec la législation intérieure, et à la demande de l'importateur, le Membre prévoira les procédures nécessaires pour que la mainlevée ait lieu dans ces installations d'entreposage.

9.4 En cas de retard important dans la mainlevée de marchandises périssables, et sur demande écrite, le Membre importateur communiquera, dans la mesure où cela sera réalisable, les raisons de ce retard.

ARTICLE 8: COOPÉRATION ENTRE LES ORGANISMES PRÉSENTS AUX FRONTIÈRES

1. Un Membre fera en sorte que ses autorités et ses organismes chargés des contrôles et des procédures à la frontière en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit de marchandises coopèrent entre eux et coordonnent leurs activités afin de faciliter les échanges.

2. Les Membres coopéreront, dans la mesure du possible et de ce qui sera réalisable, selon des modalités mutuellement convenues avec les autres Membres avec lesquels ils ont une frontière commune, en vue de coordonner les procédures aux points de passage des frontières pour faciliter le commerce transfrontières. Cette coopération et cette coordination pourront inclure:

- i. l'harmonisation des jours et des horaires de travail;
- ii. l'harmonisation des procédures et des formalités;
- iii. la mise en place et le partage d'installations communes;
- iv. des contrôles conjoints;
- v. l'établissement d'un guichet unique pour le contrôle à la frontière.

ARTICLE 9: MOUVEMENT DES MARCHANDISES SOUS CONTRÔLE DOUANIER DESTINÉES À L'IMPORTATION

Chaque Membre autorisera, dans la mesure où cela sera réalisable et à condition que toutes les prescriptions réglementaires soient remplies, le mouvement sur son territoire de marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier d'un bureau d'entrée à un autre bureau de douane sur son territoire d'où la mainlevée ou le dédouanement des marchandises seraient effectués.

¹⁰ Aux fins de cette disposition, les marchandises périssables sont des marchandises se décomposant rapidement en raison de leurs caractéristiques naturelles, en particulier faute de conditions d'entreposage appropriées.

ARTICLE 10: FORMALITÉS SE RAPPORTANT À L'IMPORTATION, À L'EXPORTATION ET AU TRANSIT**1. Formalités et prescriptions en matière de documents requis**

1.1 En vue de réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation, d'exportation et de transit et de réduire et de simplifier les prescriptions en matière de documents requis à l'importation, à l'exportation et pour le transit, et en tenant compte des objectifs de politique légitimes et d'autres facteurs tels que l'évolution des circonstances, les nouveaux renseignements et pratiques commerciales pertinents, les techniques et la technologie disponibles, les meilleures pratiques internationales et les contributions des parties intéressées, chaque Membre examinera ces formalités et prescriptions en matière de documents requis, et, sur la base des résultats de l'examen, fera en sorte, selon qu'il sera approprié, que ces formalités et prescriptions en matière de documents requis:

- a. soient adoptées et/ou appliquées en vue d'assurer une mainlevée et un dédouanement rapides des marchandises, en particulier des marchandises périssables;
- b. soient adoptées et/ou appliquées d'une manière qui vise à réduire le temps et le coût nécessaires au respect des prescriptions par les négociants et les opérateurs;
- c. constituent la mesure choisie la moins restrictive pour le commerce lorsque deux options ou plus sont raisonnablement disponibles pour atteindre l'objectif ou les objectifs de politique en question; et
- d. ne soient pas maintenues, même en partie, si elles ne sont plus requises.

1.2 Le Comité élaborera des procédures pour l'échange des renseignements pertinents et des meilleures pratiques selon qu'il sera approprié.

2. Acceptation de copies

2.1 Chaque Membre s'efforcera, dans les cas où cela sera approprié, d'accepter les copies sur papier ou sous forme électronique des documents justificatifs requis pour les formalités d'importation, d'exportation ou de transit.

2.2 Dans les cas où un organisme gouvernemental d'un Membre détiendra déjà l'original d'un tel document, tout autre organisme de ce Membre acceptera, dans les cas où cela sera applicable, au lieu de l'original, une copie sur papier ou sous forme électronique délivrée par l'organisme détenant l'original.

2.3 Un Membre n'exigera pas l'original ou la copie des déclarations d'exportation présentées aux autorités douanières du Membre exportateur comme condition de l'importation.¹¹

3. Utilisation des normes internationales

3.1 Les Membres sont encouragés à utiliser les normes internationales pertinentes ou des parties de ces normes, comme base pour leurs formalités et procédures d'importation, d'exportation ou de transit, sauf disposition contraire du présent accord.

3.2 Les Membres sont encouragés à prendre part, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration et à l'examen périodique par les organisations internationales appropriées des normes internationales pertinentes.

3.3 Le Comité élaborera des procédures pour l'échange, par les Membres, des renseignements pertinents et des meilleures pratiques concernant la mise en œuvre des normes internationales, selon qu'il sera approprié. Le Comité pourra aussi inviter les organisations internationales

¹¹ Rien dans ce paragraphe n'empêchera un Membre d'exiger des documents tels que des certificats, permis ou licences comme condition de l'importation de marchandises contrôlées ou réglementées.

pertinentes à présenter leurs travaux sur les normes internationales. Selon qu'il sera approprié, le Comité pourra identifier des normes spécifiques présentant un intérêt particulier pour les Membres.

4. Guichet unique

4.1 Les Membres s'efforceront d'établir ou de maintenir un guichet unique, permettant aux négociants de présenter les documents et/ou les données requis pour l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises à un point d'entrée unique aux autorités ou organismes participants. Après que les autorités ou organismes participants auront examiné les documents et/ou les données, les résultats seront notifiés aux requérants par le guichet unique en temps utile.

4.2 Dans les cas où les documents et/ou les données requis auront déjà été reçus par le guichet unique, ces mêmes documents et/ou données ne seront pas demandés par les autorités ou organismes participants, sauf en cas d'urgence et sous réserve d'autres exceptions limitées rendues publiques.

4.3 Les Membres notifieront au Comité les détails du fonctionnement du guichet unique.

4.4 Les Membres utiliseront, dans la mesure du possible et de ce qui sera réalisable, les technologies de l'information à l'appui du guichet unique.

5. Inspection avant expédition

6.1 Les Membres n'exigeront pas le recours à des inspections avant expédition en rapport avec le classement tarifaire et l'évaluation en douane.

6.2 Sans préjudice du droit des Membres d'utiliser d'autres types d'inspections avant expédition non visées au paragraphe 5.1, les Membres sont encouragés à ne pas introduire ni appliquer de nouvelles prescriptions concernant leur utilisation.¹²

6. Recours aux courtiers en douane

6.1 Sans préjudice des importantes préoccupations de politique générale de certains Membres qui maintiennent un rôle spécial pour les courtiers en douane, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les Membres n'introduiront pas de recours obligatoire à des courtiers en douane.

6.2 Chaque Membre notifiera et publiera ses mesures concernant le recours à des courtiers en douane. Toutes modifications ultérieures de ces mesures seront notifiées au Comité et publiées dans les moindres délais.

6.3 En ce qui concerne l'octroi de licences à des courtiers en douane, les Membres appliqueront des règles qui seront transparentes et objectives.

7. Procédures à la frontière et prescriptions en matière d'uniformité des documents requis communes

7.1 Chaque Membre appliquera, sous réserve du paragraphe 7.2, des procédures douanières et des prescriptions en matière d'uniformité des documents requis communes pour la mainlevée et le dédouanement des marchandises sur l'ensemble de son territoire.

7.2 Rien dans le présent article n'empêchera un Membre:

- a. de différencier ses procédures et ses prescriptions en matière de documents requis en fonction de la nature et du type de marchandises ou de leur moyen de transport;
- b. de différencier ses procédures et ses prescriptions en matière de documents requis pour les marchandises sur la base de la gestion des risques;

¹² Ce paragraphe fait référence aux inspections avant expédition visées par l'Accord sur l'inspection avant expédition et n'empêche pas les inspections avant expédition à des fins SPS.

- c. de différencier ses procédures et ses prescriptions en matière de documents requis pour prévoir une exonération totale ou partielle de droits ou de taxe d'importation;
- d. de pratiquer le dépôt ou le traitement électroniques; ou
- e. de différencier ses procédures et ses prescriptions en matière de documents requis d'une manière compatible avec l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

8. Marchandises refusées

8.1 Dans les cas où des marchandises présentées pour l'importation seront refusées par l'autorité compétente d'un Membre pour cause de non-respect des réglementations sanitaires ou phytosanitaires ou des règlements techniques prescrits, le Membre, sous réserve de ses lois et réglementations et conformément à celles-ci, autorisera l'importateur à réexpédier ou à renvoyer à l'exportateur ou à une autre personne désignée par l'exportateur les marchandises refusées.

Lorsque cette possibilité est donnée à l'importateur et que celui-ci ne l'utilise pas dans un délai raisonnable, l'autorité compétente pourra adopter une solution différente, pour ces marchandises non conformes.

9. Admission temporaire de marchandises/perfectionnement actif et passif

a. Admission temporaire de marchandises

Chaque Membre autorisera, ainsi qu'il est prévu dans ses lois et réglementations, l'admission de marchandises sur un territoire douanier, en suspension totale ou partielle sous condition des droits et taxes d'importation, si ces marchandises sont admises sur un territoire douanier dans un but spécifique et avec l'intention de les réexporter dans un délai spécifique et si elles n'ont subi aucune modification, exception faite de leur dépréciation et usure normales par suite de l'usage qui en est fait.

b. Perfectionnement actif et passif

- i. Chaque Membre autorisera, ainsi qu'il est prévu dans ses lois et réglementations, le perfectionnement actif et passif de marchandises. Les marchandises autorisées pour perfectionnement passif pourront être réimportées en exonération totale ou partielle des droits et taxes d'importation conformément aux lois et réglementations en vigueur du Membre.
- ii. Aux fins du présent article, l'expression "perfectionnement actif" s'entend de la procédure douanière dans le cadre de laquelle certaines marchandises peuvent être admises sur un territoire douanier, en suspension totale ou partielle sous condition des droits et taxes d'importation, ou avec admissibilité au bénéfice d'une ristourne de droits, étant entendu qu'elles sont destinées à subir une ouvraison, une transformation ou une réparation et à être ultérieurement exportées.
- iii. Aux fins du présent article, l'expression "perfectionnement passif" s'entend de la procédure douanière dans le cadre de laquelle des marchandises qui se trouvent en libre circulation sur un territoire douanier peuvent être exportées temporairement pour subir à l'étranger une ouvraison, une transformation ou une réparation et pour être ensuite réimportées.

ARTICLE 11: LIBERTÉ DE TRANSIT

1. Les réglementations ou formalités relatives au trafic en transit imposées par un Membre:

- a. ne seront pas maintenues si les circonstances ou les objectifs qui ont motivé leur adoption ont cessé d'exister ou ont changé de telle sorte qu'il est possible d'y

répondre d'une manière moins restrictive pour le commerce et raisonnablement disponible;

- b. ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au trafic en transit.

2. Le trafic en transit ne sera pas subordonné au recouvrement de redevances ou d'impositions imposées en ce qui concerne le transit, à l'exception des frais de transport ou des redevances ou impositions qui correspondent aux dépenses administratives occasionnées par le transit ou au coût des services rendus.

3. Les Membres ne chercheront pas à prendre, ne prendront ni ne maintiendront de mesure d'autolimitation ou toute autre mesure semblable concernant le trafic en transit. Cela est sans préjudice des réglementations nationales et arrangements bilatéraux ou multilatéraux existants et futurs relatifs à la réglementation du transport et compatibles avec les règles de l'OMC

4. Chaque Membre accordera aux produits qui transiteront par le territoire de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui qui serait accordé à ces produits s'ils étaient transportés de leur lieu d'origine à leur lieu de destination sans passer par le territoire de cet autre Membre.

5. Les Membres sont encouragés à mettre à disposition, dans les cas où cela sera réalisable, une infrastructure physiquement distincte (comme des voies, des postes d'amarrage et autres) pour le trafic en transit.

6. Les formalités, prescriptions en matière de documents requis et contrôles douaniers relatifs au trafic en transit ne seront pas plus contraignants qu'il n'est nécessaire pour:

- a. identifier les marchandises; et
- b. assurer le respect des prescriptions en matière de transit.

7. Une fois que les marchandises auront fait l'objet d'une procédure de transit et auront été autorisées à être acheminées à partir du point d'origine situé sur le territoire d'un Membre, elles ne seront pas soumises à des impositions douanières ni à des retards ou restrictions non nécessaires jusqu'à ce que le transit au point de destination sur le territoire du Membre soit achevé.

8. Les Membres n'appliqueront pas aux marchandises en transit de règlements techniques ni de procédures d'évaluation de la conformité au sens de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

9. Les Membres permettront et prévoiront le dépôt et le traitement préalables des documents et données relatifs au transit avant l'arrivée des marchandises.

10. Une fois que le trafic en transit sera arrivé au bureau de douane par lequel il doit quitter le territoire du Membre, ce bureau mettra fin à l'opération de transit dans les moindres délais si les prescriptions en matière de transit ont été remplies.

11.1 Dans les cas où un Membre exigera une garantie sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument monétaire ou non monétaire¹³ approprié pour le trafic en transit, cette garantie permettra seulement de s'assurer que les prescriptions découlant dudit trafic en transit sont respectées.

11.2 Une fois que le Membre aura déterminé qu'il a été satisfait à ses prescriptions en matière de transit, la garantie sera libérée sans retard.

¹³ Rien dans cette disposition n'empêchera un Membre de maintenir des procédures existantes en vertu desquelles le moyen de transport peut être utilisé comme une garantie pour le trafic en transit.

11.3 Chaque Membre permettra, d'une manière compatible avec ses lois et réglementations, que des garanties globales incluant les transactions multiples soient fournies aux mêmes opérateurs ou que les garanties soient renouvelées sans libération pour des expéditions ultérieures.

11.4 Chaque Membre mettra à la disposition du public les renseignements pertinents qu'il utilise pour fixer la garantie, y compris les garanties couvrant les transactions uniques et, dans les cas où cela sera applicable, les garanties couvrant les transactions multiples.

11.5 Chaque Membre pourra exiger le recours au convoi douanier ou à l'escorte douanière pour le trafic en transit, uniquement dans des circonstances présentant des risques élevés ou lorsque l'utilisation de garanties ne permet pas d'assurer le respect des lois et réglementations douanières. Les règles générales applicables au convoi douanier ou à l'escorte douanière seront publiées conformément à l'article premier.

12. Les Membres s'efforceront de coopérer et de coordonner leurs activités en vue de renforcer la liberté de transit. Cette coopération et cette coordination pourront inclure, mais non exclusivement, un accord sur:

- i. les impositions;
- ii. les formalités et les prescriptions juridiques; et
- iii. le fonctionnement pratique des régimes de transit.

13. Chaque Membre s'efforcera de désigner un coordonnateur national du transit auquel pourront être adressées toutes les demandes d'information et propositions émanant d'autres Membres au sujet du bon fonctionnement des opérations de transit.

ARTICLE 12: COOPÉRATION DOUANIÈRE

1. Mesures favorisant le respect des procédures et la coopération

1.1 Les Membres conviennent qu'il est important de faire en sorte que les négociants connaissent leurs obligations en matière de respect des procédures, d'encourager le respect volontaire pour permettre aux importateurs, dans des circonstances appropriées, d'effectuer eux-mêmes des rectifications sans pénalité, et d'appliquer des mesures visant à assurer le respect des procédures pour prendre des mesures plus strictes à l'encontre des négociants qui ne respectent pas ces procédures.¹⁴

1.2 Les Membres sont encouragés à échanger des renseignements sur les meilleures pratiques en matière de gestion du respect des procédures douanières, y compris par l'intermédiaire du Comité de la facilitation des échanges. Les Membres sont encouragés à coopérer en ce qui concerne les orientations techniques ou l'assistance pour le renforcement des capacités aux fins de l'administration des mesures visant à assurer le respect des procédures et pour le renforcement de l'efficacité de ces mesures.

2. ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

2.1 Sur demande et sous réserve des dispositions du présent article, les Membres échangeront les renseignements mentionnés au paragraphe 6 b) et/ou c) aux fins de la vérification d'une déclaration d'importation ou d'exportation dans des cas déterminés où il y a des motifs valables de douter de la véracité ou de l'exactitude de la déclaration.

2.2 Chaque Membre notifiera au Comité les coordonnées de son point de contact pour l'échange de ces renseignements.

¹⁴ L'objectif général est de réduire la fréquence des cas de non-respect et donc la nécessité d'échanger des renseignements pour faire respecter les procédures.

3. Vérification

Un Membre présentera une demande de renseignements uniquement après avoir mené à bien les procédures appropriées de vérification d'une déclaration d'importation ou d'exportation et après avoir inspecté les documents pertinents disponibles.

4. Demande

4.1 Le Membre demandeur présentera au Membre auquel la demande est adressée une demande écrite, sur papier ou sous forme électronique, dans une langue de l'OMC ou une autre langue mutuellement convenue, indiquant:

- a. la question dont il s'agit, y compris, dans les cas où cela sera approprié et lorsqu'il existera, le numéro de série de la déclaration d'exportation correspondant à la déclaration d'importation en question;
- b. les fins auxquelles le Membre demandeur souhaite obtenir les renseignements ou les documents, ainsi que les noms et coordonnées des personnes auxquelles se rapporte la demande, si ces renseignements sont connus;
- c. si le Membre auquel la demande est adressée l'exige et dans les cas où cela sera approprié, la confirmation¹⁵ de la vérification;
- d. les renseignements ou documents spécifiques demandés;
- e. l'identité du bureau qui est à l'origine de la demande;
- f. une référence aux dispositions de la législation intérieure et du système juridique interne du Membre demandeur qui régissent la collecte, la protection, l'utilisation, la divulgation, la conservation et la destruction des renseignements confidentiels et des données personnelles.

4.2 Si le Membre demandeur n'est pas en mesure de respecter les dispositions de l'un quelconque des alinéas du paragraphe 4.1, il le précisera dans sa demande.

5. Protection et confidentialité

5.1 Sous réserve du paragraphe 5.2, le Membre demandeur:

- a. gardera strictement confidentiels tous les renseignements ou documents fournis par le Membre auquel la demande est adressée et leur accordera au moins le même niveau de protection et de confidentialité que celui qui est accordé en vertu de la législation intérieure et du système juridique interne du Membre auquel la demande est adressée, tel qu'il est décrit par celui-ci conformément aux dispositions du paragraphe 6.1 b) et 6.1 c);
- b. fournira les renseignements ou documents uniquement aux autorités douanières chargées de la question dont il s'agit et utilisera ces renseignements ou documents uniquement aux fins indiquées dans la demande, à moins que le Membre auquel la demande est adressée n'en convienne autrement par écrit;
- c. ne divulguera pas les renseignements ou documents sans l'autorisation écrite spécifique du Membre auquel la demande est adressée;
- d. n'utilisera pas de renseignements ou documents non vérifiés fournis par le Membre auquel la demande est adressée comme élément déterminant permettant de lever le doute dans des circonstances données;

¹⁵ Cela pourra inclure les renseignements pertinents se rapportant à la vérification effectuée au titre du paragraphe 12.3. Le niveau de protection et de confidentialité qui s'appliquera à ces renseignements sera celui spécifié par le Membre effectuant la vérification.

- e. respectera les conditions spécifiques définies par le Membre auquel la demande est adressée en ce qui concerne la conservation et la destruction des renseignements ou documents confidentiels et des données personnelles; et
- f. sur demande, informera le Membre auquel la demande est adressée des décisions et actions menées au sujet de la question dont il s'agit sur la base des renseignements ou documents fournis.

5.2 Compte tenu de sa législation intérieure et de son système juridique interne, un Membre demandeur pourra ne pas être en mesure de respecter l'un quelconque des alinéas du paragraphe 5.1. Si c'est le cas, le Membre demandeur le précisera dans sa demande.

5.3 Le Membre auquel la demande est adressée accordera à toute demande, et à tout renseignement se rapportant à la vérification, reçue au titre du paragraphe 4 au moins le même niveau de protection et de confidentialité que celui qu'il accorde à ses propres renseignements semblables.

6. Fourniture de renseignements

6.1 Sous réserve des dispositions du présent article et dans les moindres délais, le Membre auquel la demande est adressée:

- a. répondra par écrit, sur papier ou sous forme électronique;
- b. fournira les renseignements spécifiques mentionnés dans la déclaration d'importation ou d'exportation, ou la déclaration, dans la mesure où ils seront disponibles, ainsi qu'une description du niveau de protection et de confidentialité requis du Membre demandeur;
- c. sur demande, fournira les renseignements spécifiques mentionnés dans les documents ci-après, ou les documents, présentés à l'appui de la déclaration d'importation ou d'exportation, dans la mesure où ils seront disponibles: facture commerciale, liste de colisage, certificat d'origine et connaissance, tels qu'ils ont été présentés, sur papier ou sous forme électronique, ainsi qu'une description du niveau de protection et de confidentialité requis du Membre demandeur;
- d. confirmera que les documents fournis sont des copies conformes;
- e. fournira les renseignements ou répondra par d'autres moyens à la demande, dans la mesure du possible, dans un délai de 90 jours à compter de la date de la demande.

6.2 Le Membre auquel la demande est adressée pourra exiger en vertu de sa législation intérieure et de son système juridique interne, avant la fourniture des renseignements, l'assurance que les renseignements spécifiques ne seront pas utilisés comme éléments de preuve dans des enquêtes pénales, des procédures judiciaires ou des procédures autres que douanières sans son autorisation écrite spécifique. Si le Membre demandeur n'est pas en mesure de respecter cette prescription, il devrait le préciser au Membre auquel la demande est adressée.

7. Report de la réponse ou refus de répondre à une demande

7.1 Un Membre auquel une demande est adressée pourra reporter sa réponse ou refuser de répondre à une partie ou à la totalité d'une demande de renseignements et en indiquera les raisons au Membre demandeur dans les cas où:

- a. la demande serait contraire à l'intérêt public tel qu'il est inscrit dans la législation intérieure et le système juridique interne du Membre auquel la demande est adressée;
- b. sa législation intérieure et son système juridique interne empêchent la diffusion de renseignements. Dans ce cas, il fournira au Membre demandeur une copie des dispositions spécifiques pertinentes;

- c. la fourniture des renseignements ferait obstacle à l'application des lois ou interférerait d'une autre manière avec une enquête, des poursuites ou une procédure administratives ou judiciaires en cours;
- d. le consentement de l'importateur ou de l'exportateur est requis par la législation intérieure et le système juridique interne qui régissent la collecte, la protection, l'utilisation, la divulgation, la conservation et la destruction des renseignements confidentiels ou des données personnelles et ce consentement n'est pas donné;
- e. la demande de renseignements est reçue après l'expiration de la prescription juridique du Membre auquel la demande est adressée relative à la conservation des documents.

7.2 Dans les circonstances prévues aux paragraphes 4.2, 5.2 ou 6.2, l'exécution d'une telle demande sera laissée à la discrétion du Membre auquel la demande est adressée.

8. Réciprocité

Si le Membre demandeur estime qu'il ne serait pas en mesure de répondre à une demande semblable présentée par le Membre auquel elle est adressée, ou s'il n'a pas encore mis en œuvre le présent article, il l'indiquera dans sa demande. L'exécution d'une telle demande sera laissée à la discrétion du Membre auquel la demande est adressée.

9. Charge administrative

9.1 Le Membre demandeur tiendra compte des ressources requises et des coûts qui résultent pour l'administration du Membre auquel la demande est adressée pour une réponse aux demandes de renseignements. Le Membre demandeur examinera la proportionnalité entre son intérêt financier à présenter sa demande et les efforts à consentir par le Membre auquel la demande est adressée pour fournir les renseignements.

9.2 Si un Membre auquel une demande est adressée reçoit un nombre ingérable de demandes de renseignements ou une demande de renseignements d'une portée ingérable de la part d'un ou de plusieurs Membre(s) demandeur(s) et qu'il ne peut pas répondre à ces demandes dans un délai raisonnable, il pourra demander à l'un ou à plusieurs des Membres demandeurs d'établir un ordre de priorité en vue de convenir d'une limite réalisable compte tenu des ressources dont il dispose. En l'absence d'une approche mutuellement convenue, l'exécution de telles demandes sera laissée à la discrétion du Membre auquel la demande est adressée sur la base de l'ordre de priorité qu'il aura lui-même établi.

10. Limitations

Le Membre auquel la demande est adressée ne sera pas tenu:

- a. de modifier le modèle de ses déclarations ou ses procédures d'importation ou d'exportation;
- b. de demander des documents autres que ceux qui ont été présentés avec la déclaration d'importation ou d'exportation et qui sont mentionnés au paragraphe 6 c);
- c. de faire des recherches pour obtenir les renseignements;
- d. de modifier la durée pendant laquelle les renseignements sont conservés;
- e. d'utiliser des documents sur papier dans les cas où la forme électronique a déjà été adoptée;
- f. de traduire les renseignements;
- g. de vérifier l'exactitude des renseignements;

- h. de fournir des renseignements qui porteraient préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises publiques ou privées.

11. Utilisation ou divulgation non autorisée

11.1 En cas de violation des conditions d'utilisation ou de divulgation des renseignements échangés au titre du présent article, le Membre demandeur qui aura reçu les renseignements communiquera dans les moindres délais au Membre auquel la demande est adressée qui aura fourni les renseignements les détails concernant cette utilisation ou cette divulgation non autorisée, et il:

- a. prendra les mesures nécessaires pour remédier à cette violation;
- b. prendra les mesures nécessaires, pour empêcher toute violation à l'avenir; et
- c. notifiera au Membre auquel la demande est adressée les mesures prises au titre des alinéas a) et b) ci-dessus.

11.2 Le Membre auquel la demande est adressée pourra suspendre ses obligations à l'égard du Membre demandeur au titre du présent article jusqu'à ce que les mesures prévues au paragraphe 11.1 soient prises.

12. ACCORDS BILATÉRAUX ET RÉGIONAUX

12.1 Rien dans le présent article n'empêchera un Membre de conclure ou de maintenir un accord bilatéral, plurilatéral ou régional aux fins du partage ou de l'échange de données et renseignements douaniers, y compris par des moyens sûrs et rapides, par exemple de façon automatique ou avant l'arrivée de l'envoi.

12.2 Rien dans le présent article ne sera interprété comme modifiant ou affectant les droits ou obligations des Membres au titre de tels accords bilatéraux, plurilatéraux ou régionaux, ni comme régissant l'échange de données et renseignements douaniers au titre d'autres accords de ce type.

ARTICLE 13: DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

1. COMITÉ DE LA FACILITATION DES ÉCHANGES

1.1 Un Comité de la facilitation des échanges est institué.

1.2 Le Comité sera ouvert à la participation de tous les Membres et élira son Président. Le Comité se réunira selon qu'il sera nécessaire et conformément aux dispositions pertinentes du présent accord, mais au moins une fois l'an, pour donner aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toutes questions concernant le fonctionnement du présent accord ou la réalisation de ses objectifs. Le Comité exercera les attributions qui lui seront confiées en vertu du présent accord ou par les Membres. Le Comité établira son propre règlement intérieur.

1.3 Le Comité pourra établir les organes subsidiaires nécessaires. Tous ces organes feront rapport au Comité.

1.4 Le Comité élaborera des procédures pour l'échange, par les Membres, des renseignements pertinents et des meilleures pratiques, selon qu'il sera approprié.

1.5 Le Comité entretiendra des relations étroites avec d'autres organisations internationales dans le domaine de la facilitation des échanges, telles que l'Organisation mondiale des douanes, dans le but d'obtenir les meilleurs avis disponibles pour la mise en œuvre et l'administration du présent accord et afin d'éviter les chevauchements inutiles des activités. À cette fin, le Comité pourra inviter des représentants de ces organisations ou leurs organes subsidiaires à:

- a. assister aux réunions du Comité; et

b. examiner des questions spécifiques relatives à la mise en œuvre du présent accord.

1.6 Le Comité examinera le fonctionnement et la mise en œuvre du présent accord dans un délai de quatre ans à compter de son entrée en vigueur, puis périodiquement.

1.7 Les Membres sont encouragés à soumettre au Comité les questions se rapportant à des points concernant la mise en œuvre et l'application du présent accord.

1.8 Le Comité encouragera et facilitera des discussions spéciales entre les Membres sur des questions spécifiques relevant du présent accord, en vue d'arriver dans les moindres délais à une solution mutuellement satisfaisante.

2. COMITÉ NATIONAL DE LA FACILITATION DES ÉCHANGES

Chaque Membre établira et/ou maintiendra un comité national de la facilitation des échanges, ou désignera un mécanisme existant, pour faciliter à la fois la coordination interne et la mise en œuvre des dispositions du présent accord.

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT MEMBRES ET LES PAYS LES MOINS AVANCÉS MEMBRES

1. Principes généraux

1.1 Les dispositions des articles 1 à 12 du présent accord seront mises en œuvre par les pays en développement et les pays les moins avancés Membres conformément à la présente section, qui est fondée sur les modalités convenues à l'Annexe D de l'Accord-cadre de juillet 2004 (WT/L/579) et au paragraphe 33 et à l'Annexe E de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (WT/MIN(05)/DEC).

1.2 Une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités¹⁶ devraient être fournis pour aider les pays en développement et les pays les moins avancés Membres à mettre en œuvre les dispositions du présent accord, conformément à leur nature et à leur portée. L'étendue et le moment de la mise en œuvre des dispositions du présent accord seront liés aux capacités de mise en œuvre des pays en développement et des pays les moins avancés Membres. Dans les cas où un pays en développement ou un pays moins avancé Membre continuera de ne pas avoir la capacité nécessaire, la mise en œuvre de la (des) disposition(s) concernée(s) ne sera pas exigée jusqu'à ce que cette capacité de mise en œuvre ait été acquise.

1.3 Les pays les moins avancés Membres ne seront tenus de contracter des engagements que dans la mesure compatible avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun d'entre eux ou avec leurs capacités administratives et institutionnelles.

1.4 Ces principes seront appliqués au moyen des dispositions figurant dans la section II.

2. Catégories de dispositions

2.1 Il y a trois catégories de dispositions:

- a. La catégorie A contient les dispositions qu'un pays en développement Membre ou un pays moins avancé Membre désignera pour mise en œuvre au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, ou dans le cas d'un pays moins avancé Membre dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3.
- b. La catégorie B contient les dispositions qu'un pays en développement Membre ou un pays moins avancé Membre désignera pour mise en œuvre à une date postérieure à une période de transition suivant l'entrée en vigueur du présent accord, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4.
- c. La catégorie C contient les dispositions qu'un pays en développement Membre ou un pays moins avancé Membre désignera pour mise en œuvre à une date postérieure à une période de transition suivant l'entrée en vigueur du présent accord et exigeant l'acquisition de la capacité de mise en œuvre grâce à la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4.

2.2 Chaque pays en développement et pays moins avancé Membre désignera lui-même, individuellement, les dispositions qu'il inclura dans chacune des catégories A, B et C.

3. Notification et mise en œuvre de la catégorie A

3.1 Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque pays en développement Membre mettra en œuvre ses engagements de la catégorie A. Ces engagements désignés comme relevant de la catégorie A feront ainsi partie intégrante du présent accord.

¹⁶ Aux fins du présent accord, "une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités" pourront prendre la forme d'une assistance technique ou financière ou de toute autre forme d'assistance mutuellement convenue fournie.

3.2 Un pays moins avancé Membre pourra notifier au Comité les dispositions qu'il aura désignées comme relevant de la catégorie A jusqu'à un an après l'entrée en vigueur du présent accord. Les engagements désignés comme relevant de la catégorie A de chaque pays moins avancé Membre feront ainsi partie intégrante du présent accord.

4. NOTIFICATION DES DATES DÉFINITIVES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CATÉGORIE B ET DE LA CATÉGORIE C

4.1 Pour ce qui est des dispositions qu'il n'aura pas désignées comme relevant de la catégorie A, un pays en développement Membre pourra différer la mise en œuvre conformément au processus indiqué dans le présent paragraphe.

Catégorie B pour les pays en développement Membres

- a. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque pays en développement Membre notifiera au Comité les dispositions qu'il aura désignées comme relevant de la catégorie B et les dates indicatives correspondantes pour la mise en œuvre.¹⁷
- b. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque pays en développement Membre notifiera au Comité ses dates définitives pour la mise en œuvre des dispositions qu'il aura désignées comme relevant de la catégorie B. Si un pays en développement Membre, avant l'expiration de ce délai, estime qu'il a besoin d'un délai additionnel pour notifier ses dates définitives, il pourra demander que le Comité prolonge la période suffisamment pour pouvoir notifier ses dates.

Catégorie C pour les pays en développement Membres

- c. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque pays en développement Membre notifiera au Comité les dispositions qu'il aura désignées comme relevant de la catégorie C et les dates indicatives correspondantes pour la mise en œuvre. À des fins de transparence, les notifications présentées incluront des renseignements sur l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités dont le Membre aura besoin pour la mise en œuvre.¹⁸
- d. Dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les pays en développement Membres et les Membres donateurs concernés, compte tenu des arrangements existants déjà en place, des notifications présentées au titre du paragraphe 10.1 et des renseignements présentés au titre de l'alinéa c), fourniront au Comité des renseignements sur les arrangements maintenus ou conclus qui seront nécessaires pour la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités visant à permettre la mise en œuvre de la catégorie C.¹⁹ Le pays en développement Membre participant informera dans les moindres délais le Comité de tels arrangements. Le Comité invitera aussi les donateurs non Membres à fournir des renseignements sur les arrangements existants ou conclus.
- e. Dans un délai de 18 mois à compter de la date de communication des renseignements mentionnée au paragraphe 4.1 d), les Membres donateurs et les pays en développement Membres respectifs informeront le Comité des progrès concernant la fourniture de l'assistance et du soutien. Chaque pays en développement Membre notifiera en même temps sa liste de dates définitives pour la mise en œuvre.

¹⁷ Les notifications présentées pourront aussi inclure les autres renseignements que le Membre notifiant jugera appropriés. Les Membres sont encouragés à fournir des renseignements sur l'entité ou l'organisme national chargé de la mise en œuvre.

¹⁸ Les Membres pourront aussi inclure des renseignements sur les plans ou projets nationaux de mise en œuvre en matière de facilitation des échanges, sur l'entité ou l'organisme national chargé de la mise en œuvre, et sur les donateurs avec lesquels ils auront éventuellement mis en place un arrangement pour la fourniture d'une assistance.

¹⁹ Ces arrangements seront conclus suivant des modalités mutuellement convenues, au niveau bilatéral ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, conformément au paragraphe 9.3.

4.2 Pour ce qui est des dispositions qu'un pays moins avancé Membre n'aura pas désignées comme relevant de la catégorie A, les pays les moins avancés Membres pourront différer la mise en œuvre conformément au processus indiqué dans le présent paragraphe.

Catégorie B pour les pays les moins avancés Membres

- a. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord, un pays moins avancé Membre notifiera au Comité ses dispositions de la catégorie B et pourra notifier les dates indicatives correspondantes pour la mise en œuvre de ces dispositions, en tenant compte des flexibilités maximales ménagées aux pays les moins avancés Membres.
- b. Au plus tard deux ans après la date de la notification mentionnée à l'alinéa a), chaque pays moins avancé Membre présentera une notification au Comité pour confirmer les dispositions qu'il aura désignées et les dates pour la mise en œuvre. Si un pays moins avancé Membre avant l'expiration de ce délai, estime qu'il a besoin d'un délai additionnel pour notifier ses dates définitives, il pourra demander que le Comité prolonge la période suffisamment pour pouvoir notifier ses dates.

Catégorie C pour les pays les moins avancés Membres

- c. À des fins de transparence et pour faciliter les arrangements avec les donateurs, un an après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque pays moins avancé Membre notifiera au Comité les dispositions qu'il aura désignées comme relevant de la catégorie C, en tenant compte des flexibilités maximales ménagées aux pays les moins avancés Membres.
- d. Un an après la date mentionnée à l'alinéa c), les pays les moins avancés Membres notifieront des renseignements sur l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités dont le Membre aura besoin pour la mise en œuvre.²⁰
- e. Dans un délai de deux ans suivant la notification prévue à l'alinéa d), les pays les moins avancés Membres et les Membres donateurs concernés, en tenant compte des renseignements présentés au titre de l'alinéa d), fourniront au Comité des renseignements sur les arrangements maintenus ou conclus qui seront nécessaires pour la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités visant à permettre la mise en œuvre de la catégorie C.²¹ Le pays moins avancé Membre participant informera dans les moindres délais le Comité de tels arrangements. Le pays moins avancé Membre notifiera en même temps ses dates indicatives pour la mise en œuvre des engagements de la catégorie C correspondants couverts par les arrangements en matière d'assistance. Le Comité invitera aussi les donateurs non Membres à fournir des renseignements sur les arrangements existants ou conclus.
- f. Dans un délai de 18 mois à compter de la date de fourniture des renseignements mentionnée au paragraphe 4.2 e), les Membres donateurs et les pays les moins avancés Membres respectifs informeront le Comité des progrès concernant la fourniture de l'assistance et du soutien. Chaque pays moins avancé Membre notifiera en même temps sa liste de dates définitives pour la mise en œuvre.

4.3 Les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres ayant des difficultés à communiquer les dates définitives pour la mise en œuvre dans les délais indiqués aux paragraphes 4.1 et 4.2, faute de soutien d'un donateur ou en raison de l'absence de progrès concernant la fourniture de l'assistance et du soutien, devraient notifier ces difficultés au Comité le plus tôt possible avant l'expiration de ces délais. Les Membres conviennent de coopérer pour aider

²⁰ Les Membres pourront aussi inclure des renseignements sur les plans et projets nationaux de mise en œuvre en matière de facilitation des échanges, sur l'entité ou l'organisme national chargé de la mise en œuvre, et sur les donateurs avec lesquels ils auront éventuellement mis en place un arrangement pour la fourniture d'une assistance.

²¹ Ces arrangements seront conclus suivant des modalités mutuellement convenues, au niveau bilatéral ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, conformément au paragraphe 9.3.

à faire face à ces difficultés, en tenant compte des circonstances particulières et des problèmes spéciaux du Membre concerné. Le Comité mènera, selon qu'il sera approprié, une action pour faire face à ces difficultés, y compris, dans les cas où cela sera nécessaire, en prolongeant les délais pour la notification des dates définitives par le Membre concerné.

4.4 Trois mois avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe 4.1 b. ou 4.1 e., ou, dans le cas d'un pays moins avancé Membre, au paragraphe 4.2 b ou 4.2 f., le Secrétariat adressera un rappel à un Membre si celui-ci n'a pas notifié de date définitive pour la mise en œuvre des dispositions qu'il aura désignées comme relevant de la catégorie B ou C. Si le Membre n'invoque pas le paragraphe 4.3 ou le paragraphe 4.1 b. ou, dans le cas d'un pays moins avancé Membre, le paragraphe 4.2 b., en vue d'une prolongation du délai et ne notifie toujours pas de date définitive pour la mise en œuvre, il mettra en œuvre les dispositions dans un délai d'un an après l'expiration du délai mentionné au paragraphe 4.1 b. ou 4.1 e. ou, dans le cas d'un pays moins avancé Membre, au paragraphe 4.2 b. ou 4.2 f., ou le délai prolongé en vertu du paragraphe 4.3.

4.5 Au plus tard 60 jours après les dates pour la notification des dates définitives pour la mise en œuvre de la catégorie B et de la catégorie C conformément aux paragraphes 4.1, 4.2 ou 4.3, le Comité prendra note des annexes contenant les dates définitives de chaque Membre pour la mise en œuvre des dispositions de la catégorie B et de la catégorie C, y compris toutes dates fixées conformément au paragraphe 4.4, ces annexes faisant ainsi partie intégrante du présent accord.

5. Mécanisme d'avertissement rapide: report des dates de mise en œuvre pour les dispositions des catégories B et C

5.1

- a. Un pays en développement Membre ou un pays moins avancé Membre qui considérera qu'il a des difficultés à mettre en œuvre une disposition qu'il aura désignée comme relevant de la catégorie B ou de la catégorie C pour la date définitive fixée conformément au paragraphe 4.1 b) ou 4.1 e) ou, dans le cas d'un pays moins avancé Membre, au paragraphe 4.2 b) ou 4.2 f), devrait présenter une notification au Comité. Les pays en développement présenteront une notification au Comité au plus tard 120 jours avant la date d'expiration de la période de mise en œuvre. Les pays les moins avancés présenteront une notification au Comité au plus tard 90 jours avant cette date.
- b. La notification au Comité indiquera la nouvelle date pour laquelle le pays en développement ou le pays moins avancé Membre compte pouvoir mettre en œuvre la disposition en question. La notification indiquera également les raisons du retard attendu dans la mise en œuvre. Ces raisons pourront inclure un besoin d'assistance qui n'aurait pas été prévu ou une assistance additionnelle pour aider à renforcer les capacités.

5.2 Dans les cas où une demande de délai additionnel présentée par un pays en développement Membre pour la mise en œuvre ne dépassera pas 18 mois ou qu'une demande de délai additionnel présentée par un pays moins avancé Membre ne dépassera pas 3 ans, le Membre demandeur sera admis à bénéficier de ce délai additionnel sans autre action du Comité.

5.3 Dans les cas où un pays en développement ou un pays moins avancé Membre considérera qu'il a besoin d'une première prolongation plus longue que celle qui est prévue au paragraphe 5.2 ou d'une deuxième prolongation, ou d'une prolongation ultérieure, il présentera au Comité une demande à cet effet contenant les renseignements mentionnés au paragraphe 5.1 b) au plus tard 120 jours dans le cas d'un pays en développement et 90 jours dans le cas d'un pays moins avancé avant la date définitive initiale d'expiration de la période de mise en œuvre ou d'expiration de la période de mise en œuvre ultérieurement prolongée.

5.4 Le Comité examinera avec compréhension la possibilité d'accéder aux demandes de prolongation en tenant compte des circonstances spécifiques du Membre présentant la demande. Ces circonstances pourront inclure des difficultés et des retards dans l'obtention d'une assistance.

6. Mise en œuvre de la catégorie B et de la catégorie C

6.1 Conformément au paragraphe 1.2, si un pays en développement Membre ou un pays moins avancé Membre, après avoir mené à bien les procédures énoncées au paragraphe 4.1 ou 4.2 et au paragraphe 5, et dans les cas où une prolongation demandée n'aura pas été accordée ou dans les cas où le pays en développement Membre ou le pays moins avancé Membre se trouve autrement confronté à des circonstances imprévues qui empêchent qu'une prolongation soit accordée au titre du paragraphe 5, détermine lui-même que sa capacité à mettre en œuvre une disposition relevant de la catégorie C demeure insuffisante, ce Membre notifiera au Comité son incapacité à mettre en œuvre la disposition pertinente.

6.2 Le Comité de la facilitation des échanges établira immédiatement un groupe d'experts, et, en tout état de cause, dans un délai de 60 jours au plus après que le Comité aura reçu la notification du pays en développement Membre ou du pays moins avancé Membre pertinent. Le Groupe d'experts examinera la question et adressera une recommandation au Comité dans les 120 jours suivant sa composition.

6.3 Le Groupe d'experts sera composé de cinq personnes indépendantes, hautement qualifiées dans les domaines de la facilitation des échanges et de l'assistance et du soutien pour le renforcement des capacités. La composition du Groupe d'experts garantira l'équilibre entre ressortissants de pays en développement et de pays développés Membres. Dans les cas où un pays moins avancé Membre sera concerné, le Groupe d'experts comprendra au moins un ressortissant d'un pays moins avancé. Si le Comité ne peut s'entendre sur la composition du Groupe d'experts dans les 20 jours suivant son établissement, le Directeur général, en consultation avec le Président du Comité, déterminera la composition du Groupe d'experts suivant les termes du présent paragraphe.

6.4 Le Groupe d'experts examinera la détermination faite par le Membre lui-même concernant l'insuffisance de capacité et adressera une recommandation au Comité de la facilitation des échanges. Lorsqu'il examinera la recommandation du Groupe d'experts concernant un pays moins avancé Membre, le Comité mènera, selon qu'il sera approprié, une action qui facilitera l'acquisition d'une capacité de mise en œuvre durable.

6.5 Le Membre ne fera pas l'objet de procédures au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends à ce sujet depuis le moment où le pays en développement Membre notifiera au Comité son incapacité à mettre en œuvre la disposition pertinente et jusqu'à la première réunion du Comité après qu'il aura reçu la recommandation du Groupe d'experts. À cette réunion, le Comité examinera la recommandation du Groupe d'experts. Pour le pays moins avancé Membre, les procédures au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ne s'appliqueront pas pour la disposition concernée à compter de la date à laquelle il aura notifié au Comité son incapacité à mettre en œuvre la disposition et jusqu'à ce que le Comité prenne une décision à ce sujet, ou, si cette période est plus courte, pendant les 24 mois suivant la première réunion du Comité mentionnée ci-dessus.

6.6 Dans les cas où un pays moins avancé Membre ne sera plus capable de mettre en œuvre un engagement de la catégorie C, il pourra en informer le Comité et suivre les procédures énoncées au paragraphe 6.

7. TRANSFERT ENTRE LES CATÉGORIES B ET C

7.1 Les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres qui auront notifié les dispositions relevant des catégories B et C pourront transférer des dispositions d'une catégorie à l'autre en présentant une notification au Comité. Dans les cas où un Membre proposera de transférer une disposition de la catégorie B à la catégorie C, il fournira des renseignements sur l'assistance et le soutien nécessaires pour renforcer la capacité.

7.2 Dans les cas où un délai additionnel sera requis pour mettre en œuvre une disposition qui aura été transférée de la catégorie B à la catégorie C, le Membre:

- a. pourra utiliser les dispositions du paragraphe 5, y compris la possibilité d'obtenir une prolongation automatique; ou

- b. pourra demander au Comité d'examiner la demande du Membre visant à obtenir un délai additionnel pour mettre en œuvre la disposition et, si nécessaire, une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités, y compris la possibilité d'un examen et d'une recommandation par le Groupe d'experts, conformément au paragraphe 6; ou
- c. devra demander, dans le cas d'un pays moins avancé Membre, l'approbation du Comité pour toute nouvelle date de mise en œuvre fixée à plus de quatre ans après la date initialement notifiée pour la catégorie B. En outre, un pays moins avancé continuera d'avoir recours au paragraphe 5. Il est entendu qu'une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités seront requis pour un pays moins avancé Membre opérant un tel transfert.

8. Période de grâce pour l'application du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

8.1 Pendant une période de deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, ne s'appliqueront pas au règlement des différends concernant un pays en développement Membre pour ce qui est de toute disposition que ce Membre aura désignée comme relevant de la catégorie A.

8.2 Pendant une période de six ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, ne s'appliqueront pas au règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre pour ce qui est de toute disposition que ce Membre aura désignée comme relevant de la catégorie A.

8.3 Pendant une période de huit ans suivant la mise en œuvre d'une disposition relevant de la catégorie B ou C par un pays moins avancé Membre, les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, ne s'appliqueront pas au règlement des différends concernant ce pays moins avancé Membre pour ce qui est de ces dispositions.

8.4 Nonobstant la période de grâce pour l'application du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, avant de demander l'ouverture de consultations conformément à l'article XXII ou XXIII, et à tous les stades d'une procédure de règlement des différends concernant une mesure d'un pays moins avancé Membre, un Membre accordera une attention particulière à la situation spéciale des pays les moins avancés Membres. À cet égard, les Membres feront preuve de modération lorsqu'ils soulèveront des questions concernant des pays moins avancés Membres au titre du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

8.5 Chaque Membre, si demande lui en est faite, pendant la période de grâce accordée au titre du présent paragraphe, ménagera aux autres Membres des possibilités adéquates de discussion au sujet de toute question se rapportant à la mise en œuvre du présent accord.

9. Fourniture d'une assistance pour le renforcement des capacités

9.1 Les Membres donateurs conviennent de faciliter la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités aux pays en développement et aux pays les moins avancés Membres, suivant des modalités mutuellement convenues et soit sur le plan bilatéral, soit par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées. L'objectif est d'aider les pays en développement et les pays les moins avancés Membres à mettre en œuvre les dispositions de la section I du présent accord.

9.2 Étant donné les besoins particuliers des pays les moins avancés Membres, une assistance et un soutien ciblés devraient être fournis à ces pays pour les aider à renforcer durablement leur capacité à mettre en œuvre leurs engagements. Par le biais des mécanismes de coopération pour

le développement pertinents et conformément aux principes d'assistance technique et de renforcement des capacités énoncés au paragraphe 9.3, les partenaires de développement s'efforceront de fournir une assistance et un soutien dans ce domaine d'une manière qui ne compromette pas les priorités existantes en matière de développement.

9.3 Les Membres s'efforceront d'appliquer les principes ci-après pour la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités en ce qui concerne la mise en œuvre du présent accord:

- a. tenir compte du cadre de développement global des pays et régions bénéficiaires et, dans les cas où cela sera pertinent et approprié, des programmes de réforme et d'assistance technique en cours;
- b. inclure, dans les cas où cela sera pertinent et approprié, des activités visant à résoudre les difficultés rencontrées aux niveaux régional et sous-régional et à promouvoir l'intégration à ces niveaux;
- c. faire en sorte que les activités de réforme en cours dans le secteur privé en matière de facilitation des échanges soient prises en compte dans les activités d'assistance;
- d. promouvoir la coordination entre les Membres et autres institutions pertinentes, y compris les communautés économiques régionales, afin que l'assistance soit la plus effective possible et qu'elle produise un maximum de résultats. À cette fin:
 - i. la coordination, principalement dans le pays ou la région où l'assistance doit être fournie, entre Membres partenaires et donateurs, et entre donateurs bilatéraux et multilatéraux, devrait avoir pour but d'éviter les chevauchements et répétitions dans les programmes d'assistance et les incohérences dans les activités de réforme, au moyen d'une coordination étroite des interventions en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités;
 - ii. pour les pays les moins avancés Membres, le Cadre intégré renforcé devrait faire partie de ce processus de coordination; et
 - iii. les Membres devraient aussi promouvoir une coordination interne entre leurs fonctionnaires chargés du commerce et du développement, dans les capitales et à Genève, pour la mise en œuvre de l'Accord et l'assistance technique;
- e. encourager l'utilisation des structures de coordination existantes dans les pays et les régions, comme les tables rondes et les groupes consultatifs, afin de coordonner les activités de mise en œuvre et d'en assurer le suivi; et
- f. encourager les pays en développement Membres à fournir un renforcement des capacités à d'autres pays en développement et pays moins avancés et envisager de soutenir de telles activités, dans les cas où cela sera possible.

9.4 Le Comité tiendra au moins une session spécifique par an pour:

- a. discuter de tous problèmes relatifs à la mise en œuvre de dispositions ou parties de dispositions;
- b. examiner les progrès concernant la fourniture d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités pour soutenir la mise en œuvre de l'Accord, y compris en ce qui concerne tout pays en développement ou pays moins avancé Membre qui n'en bénéficierait pas d'une manière adéquate;
- c. échanger des données d'expérience et des renseignements sur les programmes d'assistance et de mise en œuvre en cours, y compris les difficultés rencontrées et les succès obtenus;
- d. examiner les notifications présentées par les donateurs au titre du paragraphe 10; et

-
- e. examiner le fonctionnement du paragraphe 9.2.

10. Renseignements sur l'assistance devant être présentés au Comité

10.1 Afin de garantir la transparence aux Membres en développement et aux Membres les moins avancés en ce qui concerne la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour la mise en œuvre de la section I, chaque Membre donateur fournissant une assistance pour la mise en œuvre du présent accord à des pays en développement et des pays moins avancés Membres présentera au Comité, au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord puis chaque année, les renseignements ci-après sur l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités au titre desquels il a effectué des décaissements au cours des 12 mois précédents et s'est engagé à effectuer des décaissements au cours des 12 mois suivants, dans les cas où ces renseignements seront disponibles²²:

- a. une description de l'assistance et du soutien pour le renforcement des capacités;
- b. l'état d'avancement et les montants engagés/décaissés;
- c. les procédures de décaissement au titre de l'assistance et du soutien;
- d. le pays ou, le cas échéant, la région bénéficiaire; et
- e. l'organisme chargé de la mise en œuvre du Membre fournissant l'assistance et le soutien.

Les renseignements seront fournis suivant le modèle figurant à l'Annexe 1. Dans le cas des membres de l'OCDE, ils pourront être fondés sur les renseignements pertinents du Système de notification des pays créanciers de l'OCDE. Les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de fournir une assistance et un soutien sont encouragés à fournir les renseignements ci-dessus.

10.2 Les Membres donateurs qui fourniront une assistance à des pays en développement et à des pays moins avancés Membres communiqueront au Comité:

- a. les points de contact de leurs organismes chargés de fournir une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités en rapport avec la mise en œuvre des dispositions de la section I du présent accord, y compris, dans les cas où cela sera réalisable, des renseignements sur ces points de contact dans le pays ou la région où l'assistance et le soutien doivent être fournis; et
- b. des renseignements sur le processus et les mécanismes de demande d'assistance et de soutien.

Les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de fournir une assistance et un soutien sont encouragés à fournir les renseignements ci-dessus.

10.3 Les pays en développement et les pays les moins avancés Membres ayant l'intention de demander une assistance et un soutien en matière de facilitation des échanges fourniront au Comité des renseignements sur le(s) point(s) de contact du (des) service(s) chargé(s) de coordonner cette assistance et ce soutien et d'en établir les priorités.

10.4 Les Membres pourront fournir les renseignements mentionnés aux paragraphes 10.2 et 10.3 par l'intermédiaire de sites Internet et mettront à jour les renseignements communiqués selon qu'il sera nécessaire. Le Secrétariat mettra tous ces renseignements à la disposition du public.

10.5 Le Comité invitera les organisations internationales et régionales pertinentes (telles que la Banque mondiale, la CNUCED, les Commissions régionales de l'ONU, le FMI, l'OCDE, l'OMD, ou

²² Les renseignements fournis refléteront le fait que la fourniture d'une assistance technique est déterminée par la demande.

leurs organes subsidiaires, et les banques régionales de développement) et les autres agences de coopération à fournir les renseignements mentionnés aux paragraphes 10.1, 10.2 et 10.4.

DISPOSITIONS FINALES

1. Aux fins du présent accord, le terme "Membre" est réputé inclure l'autorité compétente du Membre.
2. Toutes les dispositions du présent accord sont contraignantes pour tous les Membres.
3. Les Membres mettront en œuvre le présent accord à compter de la date de son entrée en vigueur. Les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres qui choisiront de recourir aux dispositions de la section II mettront en œuvre le présent accord conformément à la section II.
4. Un Membre qui accepte le présent accord après son entrée en vigueur mettra en œuvre ses engagements de la catégorie B et de la catégorie C, les délais pertinents courant à compter de la date à laquelle le présent accord sera entré en vigueur.
5. Les membres d'une union douanière ou d'un arrangement économique régional pourront adopter des approches régionales pour aider à la mise en œuvre de leurs obligations au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges, y compris par l'établissement d'organismes régionaux et le recours à ces organismes.
6. Nonobstant la Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A, rien dans le présent accord ne sera interprété comme diminuant les obligations des Membres au titre du GATT de 1994. En outre, rien dans le présent accord ne sera interprété comme diminuant les droits et obligations des Membres au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.
7. Toutes les exceptions et exemptions²³ au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 s'appliqueront aux dispositions du présent accord. Les dérogations applicables au GATT de 1994 ou à une quelconque de ses parties, accordées conformément à l'article IX:3 et à l'article IX:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC et toutes modifications s'y rapportant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, s'appliqueront aux dispositions du présent accord.
8. Les dispositions des articles XXII et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord, sauf disposition contraire expresse du présent accord.
9. Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne l'une quelconque des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Membres.
10. Les engagements de la catégorie A des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres annexés au présent accord conformément aux paragraphes 3.1 et 3.2 de la section II feront partie intégrante du présent accord.
11. Les engagements des catégories B et C des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres consignés par le Comité et annexés au présent accord conformément au paragraphe 4.5 de la section II feront partie intégrante du présent accord.

²³ Cela inclut les articles V:7 et X:1 du GATT de 1994 et la note additionnelle relative à l'article VIII du GATT de 1994.

ANNEXE 1: MODÈLE DE NOTIFICATION AU TITRE DU PARAGRAPHE 10.1

Membre donateur:

Période couverte par la notification:

Description de l'assistance technique et financière et des ressources pour le renforcement des capacités	État d'avancement et montants engagés/décaissés	Pays/région bénéficiaire (si nécessaire)	Organisme chargé de la mise en œuvre du Membre fournissant l'assistance	Procédures de décaissement de l'assistance

Conférence ministérielle
Neuvième session
Bali, 3-6 décembre 2013

SERVICES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 7 DÉCEMBRE 2013

La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Décide ce qui suit:

Les Membres reconnaissent la contribution que les programmes de services de caractère général peuvent apporter au développement rural, à la sécurité alimentaire et à la réduction de la pauvreté, en particulier dans les pays en développement. Il s'agit de divers programmes de services de caractère général concernant la réforme foncière et la garantie des moyens d'existence en milieu rural qu'un certain nombre de pays en développement ont mis en évidence comme étant particulièrement importants pour la réalisation de ces objectifs. En conséquence, les Membres notent que, sous réserve de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture, les types de programmes énumérés ci-dessous pourraient être considérés comme relevant de la liste non exhaustive des programmes de services de caractère général figurant à l'Annexe 2, paragraphe 2, de l'Accord sur l'agriculture.

Programmes de services de caractère général concernant la réforme foncière et la garantie des moyens d'existence en milieu rural, comme:

- i. restauration des terres;
- ii. conservation des sols et gestion des ressources;
- iii. gestion des situations de sécheresse et lutte contre les inondations;
- iv. programmes d'emploi en milieu rural;
- v. délivrance de titres de propriété; et
- vi. programmes de peuplement agricole,

afin de promouvoir le développement rural et la réduction de la pauvreté.



**Conférence ministérielle
Neuvième session
Bali, 3-6 décembre 2013**

**DÉTENTION DE STOCKS PUBLICS À DES
FINS DE SÉCURITÉ ALIMENTAIRE**

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 7 DÉCEMBRE 2013

La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Décide ce qui suit:

1. Les Membres conviennent de mettre en place un mécanisme provisoire tel que défini ci-après et de négocier un accord pour une solution permanente²⁴ concernant la question de la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire pour adoption par la onzième Conférence ministérielle.
2. Durant la période provisoire, jusqu'à ce qu'une solution permanente soit trouvée, et sous réserve que les conditions énoncées ci-après soient remplies, les Membres s'abstiendront de contester, dans le cadre du Mécanisme de règlement des différends de l'OMC, le respect par un Membre en développement de ses obligations au titre des articles 6:3 et 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture en ce qui concerne le soutien accordé pour les cultures vivrières essentielles traditionnelles²⁵ conformément aux programmes de détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire existant à la date de la présente décision, qui sont compatibles avec les critères énoncés au paragraphe 3, dans la note de bas de page 5 et dans la note de bas de page 5&6 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture lorsque le Membre en développement respectera les termes de la présente décision.²⁶

NOTIFICATION ET TRANSPARENCE

3. Un Membre en développement relevant de la présente décision devra:

- a. avoir notifié au Comité de l'agriculture qu'il dépasse ou risque de dépasser une ou les deux limites de la mesure globale du soutien (MGS) (la MGS totale consolidée du Membre ou le niveau *de minimis*) en raison des programmes susmentionnés;
- b. s'être acquitté et continuer de s'acquitter de ses obligations en matière de notification du soutien interne au titre de l'Accord sur l'agriculture conformément au document G/AG/2 du 30 juin 1995, comme il est spécifié dans l'annexe;

²⁴ La solution permanente sera applicable à tous les Membres en développement.

²⁵ Cette expression désigne les produits agricoles primaires qui sont des aliments de base prédominants du régime traditionnel de la population d'un Membre en développement.

²⁶ La présente décision n'empêche pas les Membres en développement de mettre en place des programmes de détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord sur l'agriculture.

c. avoir fourni, et continuer de fournir chaque année, des renseignements additionnels en remplissant le modèle contenu dans l'annexe, pour chaque programme de détention de stocks publics qu'il maintient à des fins de sécurité alimentaire; et

d. fournir toutes données statistiques pertinentes additionnelles indiquées dans l'appendice statistique de l'annexe dès qu'elles seront disponibles, ainsi que tous renseignements mettant à jour ou corrigeant les données communiquées précédemment.

ANTICONTOURNEMENT/SAUVEGARDES

4. Tout Membre en développement qui demandera que des programmes soient visés par le paragraphe 2 veillera à ce que les stocks achetés dans le cadre de ces programmes n'aient pas d'effet de distorsion des échanges et n'aient pas d'effet défavorable sur la sécurité alimentaire d'autres Membres.

5. La présente décision ne sera pas utilisée d'une manière qui entraîne un accroissement du soutien soumis à la limite de la MGS totale consolidée du Membre ou à la limite *de minimis* accordée au titre de programmes autres que ceux qui sont notifiés au titre du paragraphe 3.a.

CONSULTATIONS

6. Un Membre en développement relevant de la présente décision tiendra, sur demande, des consultations avec d'autres Membres sur le fonctionnement de ses programmes de détention de stocks publics notifiés au titre du paragraphe 3.a.

SURVEILLANCE

7. Le Comité de l'agriculture surveillera les renseignements communiqués au titre de la présente décision.

PROGRAMME DE TRAVAIL

8. Les Membres conviennent d'établir un programme de travail qui sera mené dans le cadre du Comité de l'agriculture pour poursuivre l'examen de cette question afin de formuler des recommandations en vue d'une solution permanente. Ce programme de travail prendra en compte les communications existantes et futures des Membres.

9. Dans le contexte du programme plus large de l'après-Bali, les Membres s'engagent à mener le programme de travail mentionné au paragraphe précédent dans le but de l'achever au plus tard à la onzième Conférence ministérielle.

10. Le Conseil général fera rapport à la dixième Conférence ministérielle en vue d'une évaluation du fonctionnement de la présente décision, en particulier au sujet des progrès accomplis sur le programme de travail.

ANNEXE**Modèle****[Nom du Membre en développement]****Renseignements généraux**

1. Renseignements factuels confirmant que les notifications DS:1 et les tableaux explicatifs correspondants pour les 5 années antérieures sont à jour (par exemple date et détails du document)
2. Renseignements détaillés sur le programme permettant d'identifier l'objectif de sécurité alimentaire et l'échelle du programme, dont:
a. Nom du programme
b. Culture(s) vivrière(s) essentielle(s) traditionnelle(s) visée(s)
c. Organisme chargé de la mise en œuvre
d. Lois et réglementations pertinentes
e. Date de début du programme
f. Critères ou directives objectifs publiés officiellement
3. Description concrète de la manière dont le programme fonctionne, y compris:
a. Dispositions relatives à l'achat de stocks, y compris la façon dont le prix d'acquisition administré est déterminé
b. Dispositions relatives au volume et à l'accumulation des stocks, y compris toutes dispositions relatives à des objectifs et à des limites quantitatives prédéterminés
c. Dispositions relatives au déblocage de stocks, y compris la détermination du prix de déblocage et le ciblage (admissibilité à recevoir des stocks achetés)
4. Description de toutes mesures visant à réduire au minimum les effets de distorsion de la production ou du commerce du programme
5. Renseignements statistiques (suivant l'appendice statistique ci-après)
6. Tous autres renseignements jugés pertinents, y compris les données de sites Web

Appendice statistique (par culture) (données pour les trois dernières années)

	Unité	[Année 1]	[Année 2]	[Année 3]
[Nom de la culture]				
a. État initial des stocks				
b. Achats annuels dans le cadre du programme (valeur)				
c. Achats annuels dans le cadre du programme (quantité)				
d. Déblocages annuels dans le cadre du programme (valeur)				
e. Déblocages annuels dans le cadre du programme (quantité)				
f. Prix d'achat				
g. Prix de déblocage				
h. Stocks en fin d'année				
i. Production totale (quantité)				
j. Production totale (valeur)				
k. Renseignements sur la population bénéficiant du déblocage de cette culture et des quantités débloquées:				
- Nombre estimé de bénéficiaires au niveau national et, si possible, au niveau infranational				
- Quantités débloquées pour les bénéficiaires au niveau national et, si possible, au niveau infranational				
- Autres				
l. Dans le cas d'une aide publique au stockage privé, statistiques sur le soutien accordé et toutes statistiques actualisées				
m. Importations totales (valeur)				
n. Importations totales (quantité)				
o. Exportations totales (valeur)				
p. Exportations totales (quantité)				



**Conférence ministérielle
Neuvième session
Bali, 3-6 décembre 2013**

**MÉ MORANDUM D'ACCORD SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES
À L'ADMINISTRATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES
POUR LES PRODUITS AGRICOLES, TELS QUE DÉFINIS
À L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE**

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 7 DÉCEMBRE 2013

La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Décide ce qui suit:

Sans préjudice de la conclusion globale des négociations du Cycle de Doha sur la base de l'engagement unique et de la poursuite du processus de réforme prévue à l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture ainsi que dans le Programme de Doha pour le développement pour ce qui est des négociations sur l'agriculture²⁷, les Membres conviennent de ce qui suit:

1. L'administration des contingents tarifaires pour ce qui est des contingents tarifaires inscrits dans les Listes sera réputée relever des "licences d'importation" au sens de l'Accord sur les procédures de licences d'importation du Cycle d'Uruguay et, par conséquent, cet accord s'appliquera pleinement, sous réserve des dispositions de l'Accord sur l'agriculture et des obligations additionnelles et plus spécifiques ci-après.
2. En ce qui concerne les questions visées au paragraphe 4 a) de l'article premier dudit accord, comme ces contingents tarifaires pour les produits agricoles sont des engagements négociés et inscrits dans les Listes, il sera procédé à la publication des renseignements pertinents au plus tard 90 jours avant la date d'ouverture du contingent tarifaire concerné. Dans les cas où des demandes interviendront, ce sera aussi le délai préalable minimal pour l'ouverture du processus de demandes.
3. En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article premier dudit accord, les requérants présentant une demande concernant des contingents tarifaires inscrits dans les Listes n'auront à s'adresser qu'à un seul organe administratif.
4. En ce qui concerne les questions visées au paragraphe 5 f) de l'article 3 dudit accord, le délai d'examen des demandes ne dépassera en aucun cas 30 jours dans les cas où les demandes sont examinées "au fur et à mesure de leur réception" et 60 jours dans les cas où les demandes sont examinées "simultanément". La délivrance des licences aura donc lieu au plus tard à la date d'ouverture effective du contingent tarifaire concerné, sauf dans les cas où, pour la deuxième catégorie, il y aura eu une prorogation pour les demandes autorisée au titre de l'article 1:6 dudit accord.
5. En ce qui concerne l'article 3:5 i), les licences délivrées pour les contingents tarifaires inscrits dans les Listes correspondront à des quantités qui présentent un intérêt économique.

²⁷ Paragraphe 13 de la Déclaration ministérielle de Doha (document WT/MIN(01)/DEC/1).

6. Les "taux d'utilisation" des contingents tarifaires seront notifiés.

7. Pour faire en sorte que leurs procédures administratives soient compatibles avec l'article 3:2 dudit accord, c'est-à-dire "n'imposent pas une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer la mesure", les Membres importateurs feront en sorte que la non-utilisation de l'accès aux contingents tarifaires ne soit pas imputable à des procédures administratives plus contraignantes que ne l'exigerait le critère de "nécessité absolue".

8. Dans les cas où il apparaîtra que des licences détenues par des opérateurs privés ont tendance à ne pas être pleinement utilisées pour des raisons autres que celles dont on attendrait qu'elles guident un opérateur commercial normal dans ces circonstances, le Membre attribuant les licences en tiendra dûment compte lorsqu'il examinera les raisons de cette sous-utilisation et envisagera d'attribuer de nouvelles licences, ainsi qu'il est prévu à l'article 3:5 j).

9. Dans les cas où il sera manifeste qu'un contingent tarifaire est sous-utilisé, mais où il apparaîtrait qu'il n'y a à cela aucun motif commercial raisonnable, un Membre importateur demandera aux opérateurs privés détenant ces droits inutilisés s'ils seraient prêts à les mettre à la disposition d'autres utilisateurs potentiels. Dans les cas où le contingent tarifaire sera détenu par un opérateur privé dans un pays tiers, par exemple du fait d'arrangements en matière d'attribution par pays, le Membre importateur transmettra la demande au détenteur de la part attribuée considérée.

10. En ce qui concerne l'article 3:5 a) ii) dudit accord, les Membres mettront à disposition les coordonnées des importateurs détenant des licences assurant l'accès aux contingents tarifaires inscrits dans les Listes pour des produits agricoles, dans les cas où, sous réserve des conditions énoncées à l'article 1:11, cela sera possible et/ou avec leur consentement.

11. Le Comité de l'agriculture examinera et surveillera la mise en œuvre des obligations incombant aux Membres au titre du présent Mémoire d'accord.

12. Les Membres prévoiront un mécanisme de réattribution effectif, conformément aux procédures énoncées dans l'Annexe A.

13. Un examen du fonctionnement de la Décision commencera au plus tard quatre ans après l'adoption de la Décision, compte tenu de l'expérience acquise jusque-là. L'objectif de cet examen sera de promouvoir un processus continu d'amélioration de l'utilisation des contingents tarifaires. Dans le contexte de cet examen, le Conseil général fera des recommandations à la douzième Conférence ministérielle²⁸, y compris sur le point de savoir si, et dans l'affirmative comment, le paragraphe 4 de l'Annexe A devrait être réaffirmé ou modifié pour le fonctionnement futur.

14. Les recommandations du Conseil général concernant le paragraphe 4 prévoiront des dispositions relatives au traitement spécial et différencié. À moins que la douzième Conférence ministérielle ne décide de proroger l'application du paragraphe 4 de l'Annexe A sous sa forme actuelle ou sous une forme modifiée, ce paragraphe, sous réserve du paragraphe 15, ne s'appliquera plus.

15. Nonobstant le paragraphe 14, les Membres continueront d'appliquer les dispositions du paragraphe 4 de l'Annexe A en l'absence de décision tendant à proroger l'application de ce paragraphe, sauf pour les Membres qui souhaitent se réserver le droit de ne pas continuer d'appliquer le paragraphe 4 de l'Annexe A et dont la liste figure à l'Annexe B.

²⁸ Dans le cas où la douzième Conférence ministérielle n'aurait pas lieu avant le 31 décembre 2019, le Conseil général prendra des décisions concernant les recommandations découlant de l'examen au plus tard le 31 décembre 2019, à moins que les Membres n'en conviennent autrement.

ANNEXE A

13. Pendant la première année de surveillance, dans les cas où un Membre importateur ne notifiera pas le taux d'utilisation ou dans les cas où le taux d'utilisation sera inférieur à 65%, un Membre pourra soulever une préoccupation spécifique concernant un engagement en matière de contingent tarifaire au Comité de l'agriculture et faire inscrire cette préoccupation sur un registre de suivi tenu par le Secrétariat. Le Membre importateur discutera de l'administration du contingent tarifaire avec tous les Membres intéressés, dans le but de comprendre les préoccupations soulevées et de permettre aux Membres de mieux comprendre quelle est la situation du marché²⁹, de quelle manière le contingent tarifaire est administré et si des aspects de l'administration contribuent à la sous-utilisation. Cela se fera sur la base de la fourniture de données objectives et pertinentes ayant une incidence sur la question, en particulier en ce qui concerne la situation du marché. Les Membres intéressés examineront en détail tous les documents présentés par le Membre importateur.³⁰ Le Membre importateur communiquera au Comité de l'agriculture un récapitulatif des documents présentés aux Membres intéressés. Les Membres concernés indiqueront au Comité de l'agriculture si la question a été résolue. Si la question demeure non résolue, les Membres intéressés présenteront au Comité de l'agriculture un exposé clair des raisons, eu égard aux discussions et aux documents qui auront été présentés, pour lesquelles la question nécessite plus ample examen. Ces documents et renseignements pourront aussi être communiqués de la même manière au cours de la deuxième et de la troisième étape du mécanisme en cas de sous-utilisation, afin de prendre en compte les préoccupations des Membres et d'y répondre.

14. Une fois le mécanisme en cas de sous-utilisation déclenché, dans les cas où le taux d'utilisation restera inférieur à 65% pendant deux années consécutives, ou dans les cas où aucune notification n'aura été présentée pour cette période, un Membre pourra demander, par l'intermédiaire du Comité de l'agriculture, que le Membre importateur mène une ou des actions spécifiques³¹ pour modifier l'administration du contingent tarifaire visé. Le Membre importateur mènera soit l'action ou les actions spécifiques demandées soit, sur la base des discussions tenues précédemment avec les Membres intéressés, l'action ou les actions dont il considérera qu'elles amélioreront effectivement le taux d'utilisation du contingent tarifaire. Si l'action ou les actions du Membre importateur entraînent un taux d'utilisation supérieur à 65% ou si les Membres intéressés ont autrement acquis la conviction que les taux d'utilisation inférieurs sont effectivement imputables à la situation du marché d'après les discussions fondées sur les données qui auront eu lieu, cela sera noté et la mention "résolue" sera inscrite en face de la préoccupation dans le registre de suivi du Secrétariat et cela ne fera plus l'objet d'une surveillance (sauf si à un moment donné dans l'avenir le processus est relancé mais, dans ce cas, il s'agira d'un nouveau cycle de trois ans). Si le taux d'utilisation reste inférieur à 65%, un Membre pourra continuer de demander des modifications additionnelles de l'administration du contingent tarifaire.

15. Pendant la troisième année de surveillance et les années suivantes, dans les cas où:

- a. le taux d'utilisation sera resté inférieur à 65% pendant trois années consécutives ou qu'aucune notification n'aura été présentée pour cette période; et
- b. le taux d'utilisation n'aura pas enregistré, lors de chacune des trois années précédentes, des augmentations annuelles
 - i. d'au moins 8 points de pourcentage lorsque le taux d'utilisation est supérieur à 40%;

²⁹ La situation du marché prise en considération peut comprendre, entre autres choses, des aspects des prix, la production et d'autres facteurs influant sur la demande et l'offre sur le marché intérieur et les marchés internationaux, ainsi que d'autres facteurs pertinents affectant les échanges, tels que l'existence de mesures SPS prises par un Membre importateur conformément à l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

³⁰ Ces documents peuvent comporter des renseignements sur l'administration du contingent tarifaire, ainsi que des données étayant l'explication fournie par le Membre sur la situation du marché du contingent tarifaire en question et/ou l'existence de mesures SPS pour le produit en question.

³¹ Les actions et mesures correctives prises par le Membre importateur dans le cadre du mécanisme en cas de sous-utilisation ne modifieront pas les droits d'un Membre bénéficiant d'une attribution par pays de parts de ce contingent tarifaire en ce qui concerne son attribution par pays, ni ne porteront atteinte à ces droits.

- ii. d'au moins 12 points de pourcentage lorsque le taux d'utilisation est égal ou inférieur à 40%³²; et
 - c. les discussions fondées sur les données concernant la situation du marché n'auront pas abouti à la conclusion, parmi toutes les parties intéressées, que celle-ci constitue en fait la raison de la sous-utilisation; et
 - d. un Membre intéressé déclarera au Comité de l'agriculture qu'il souhaite déclencher la dernière étape du mécanisme en cas de sous-utilisation.
4. Le Membre importateur accordera alors dans les moindres délais un accès sans entraves au moyen de l'une des méthodes d'administration des contingents tarifaires suivantes³³: le principe du "premier arrivé, premier servi" uniquement (à la frontière); ou un système de licences automatiques inconditionnelles sur demande, dans les limites du contingent tarifaire. Pour décider laquelle de ces deux options mettre en œuvre, le Membre importateur consultera les Membres exportateurs intéressés. La méthode choisie sera appliquée par le Membre importateur pendant deux ans au minimum, après quoi – pour autant que des notifications auront été présentées en temps utile pour les deux années – cela sera noté dans le registre de suivi du Secrétariat et la mention "classé" sera inscrite en face de la préoccupation. Les pays en développement Membres pourront choisir une autre méthode d'administration des contingents tarifaires, ou maintenir la méthode courante. Ce choix d'une autre méthode d'administration des contingents tarifaires sera notifié au Comité de l'agriculture dans le cadre des dispositions du présent mécanisme. La méthode choisie sera appliquée par le Membre importateur pendant deux ans au minimum, après quoi, si le taux d'utilisation a augmenté à raison de deux tiers des augmentations annuelles décrites au paragraphe 3 b), cela sera noté dans le registre de suivi du Secrétariat et la mention "classé" sera inscrite en face de la préoccupation.
5. La disponibilité de ce mécanisme et le recours à ce mécanisme par un Membre quelconque sont sans préjudice des droits et obligations des Membres dans le cadre des accords visés en ce qui concerne toute question traitée par ce mécanisme et, en cas de conflit quelconque, les dispositions des accords visés prévaudront.
-

³² Si le taux d'utilisation au cours d'une année donnée augmente au-delà du niveau indiqué au sous-alinéa 3 b) ii), l'augmentation annuelle sera celle indiquée au sous-alinéa 3 b) i) pour ce qui est de l'année suivante.

³³ Les actions et mesures correctives prises par le Membre importateur ne modifieront pas les droits d'un Membre bénéficiant d'une attribution par pays de parts de ce contingent tarifaire en ce qui concerne son attribution par pays, ni ne porteront atteinte à ces droits.

ANNEXE B

Barbade
El Salvador
États-Unis d'Amérique
Guatemala
République dominicaine



**Conférence ministérielle
Neuvième session
Bali, 3-6 décembre 2013**

CONCURRENCE À L'EXPORTATION

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DU 7 DÉCEMBRE 2013

1.2. Nous reconnaissons que toutes les formes de subventions à l'exportation et toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent sont une forme de soutien protectionniste ayant d'importants effets de distorsion des échanges et que, par conséquent, la concurrence à l'exportation reste une priorité essentielle des négociations sur l'agriculture dans le contexte de la poursuite du processus de réforme en cours prévu à l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture, conformément au Programme de travail de Doha sur l'agriculture et à la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005.

1.3. Dans ce contexte, nous réaffirmons donc notre volonté d'assurer, en tant que résultat des négociations, l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions à l'exportation et des disciplines concernant toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent, tel que le prévoit la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005. Nous regrettons qu'il n'ait pas été possible d'atteindre cet objectif en 2013 comme envisagé dans ladite déclaration.

1.4. Nous considérons que le projet révisé de modalités concernant l'agriculture (document TN/AG/W/4/Rev.4 du 6 décembre 2008) reste une base importante pour un accord final ambitieux sur le pilier concurrence à l'exportation, y compris pour ce qui est du traitement spécial et différencié pour les PMA et les PDINPA.

1.5. Nous reconnaissons qu'il y a eu ces dernières années une baisse de l'utilisation des subventions à l'exportation soumises à des engagements de réduction au titre de l'Accord sur l'agriculture, dont témoignent les renseignements contenus dans les notifications présentées par les Membres à l'OMC, et qu'une évolution positive a également été observée dans les autres domaines du pilier concurrence à l'exportation.

1.6. Nous reconnaissons que les réformes entreprises par certains Membres ont contribué à cette tendance positive. Nous soulignons toutefois que cette tendance globalement positive ne saurait remplacer la réalisation de l'objectif final des négociations de Doha concernant la concurrence à l'exportation.

1.7. Nous soulignons l'importance qu'il y a à consolider les progrès accomplis dans ce domaine dans le cadre des négociations de Doha de manière à atteindre dès que possible l'objectif final fixé dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005 et nous insistons sur le fait qu'il est important que les Membres s'investissent davantage à cette fin.

1.8. Nous réaffirmons par conséquent qu'il est important que les Membres maintiennent et poursuivent leurs processus de réforme internes dans le domaine de la concurrence à l'exportation. Nous encourageons vivement les Membres qui ont engagé des réformes à poursuivre dans cette voie et ceux qui n'ont pas encore entrepris de réformes à le faire, étant donné l'impact positif que ces réformes peuvent avoir et les conséquences négatives considérables qu'aurait l'absence de réformes.

Gardant à l'esprit l'objectif concernant la concurrence à l'exportation énoncé dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005, et en vue de maintenir la tendance positive susmentionnée, nous agissons avec la plus grande modération en ce qui concerne le recours à toutes les formes de

subventions à l'exportation et toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent. À cette fin, nous nous engageons à faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que:

- les progrès vers l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions à l'exportation et des disciplines concernant toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent soient maintenus;
- le niveau des subventions à l'exportation reste sensiblement inférieur aux engagements des Membres en matière de subventions à l'exportation;
- un niveau de discipline similaire soit maintenu concernant l'utilisation de toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent.

9. Nous convenons que la réalisation de l'objectif énoncé dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005 concernant la concurrence à l'exportation reste une question prioritaire pour le programme de travail de l'après-Bali. Nous convenons de continuer à travailler activement pour obtenir d'autres progrès concrets dans ce domaine aussitôt que possible.

10. Par conséquent, nous nous engageons à renforcer la transparence et à améliorer la surveillance en ce qui concerne toutes les formes de subventions à l'exportation et toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent, afin de soutenir le processus de réforme.

11. Nous convenons par conséquent de tenir chaque année des discussions spécifiques au Comité de l'agriculture pour examiner l'évolution de la situation dans le domaine de la concurrence à l'exportation. Ce processus d'examen donnera aux Membres l'occasion de soulever toute question se rapportant au pilier concurrence à l'exportation, aux fins de la réalisation de l'objectif final fixé dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005.

12. Ce processus d'examen sera entrepris sur la base des notifications communiquées en temps voulu au titre des dispositions pertinentes de l'Accord sur l'agriculture et des décisions connexes, complétées par des renseignements compilés par le Secrétariat de l'OMC, conformément à la pratique suivie en 2013³⁴, sur la base des réponses des Membres à un questionnaire, comme illustré à l'annexe.

13. Nous convenons de revoir la situation en ce qui concerne la concurrence à l'exportation à la dixième Conférence ministérielle. Nous convenons également que les termes de la présente déclaration n'affectent pas les droits et obligations des Membres au titre des accords visés et qu'ils ne seront pas non plus utilisés pour interpréter ces droits et obligations.

³⁴ TN/AG/S/27 et TN/AG/S/27/Rev.1.

ANNEXE

Éléments pour l'amélioration de la transparence concernant la concurrence à l'exportation

La présente annexe vise à illustrer les types de renseignements qui seraient demandés par le Secrétariat dans le questionnaire mentionné au paragraphe 12. Il est entendu que ce questionnaire, qui ne modifie pas les obligations des Membres en matière de notification, pourra être révisé à la lumière de l'expérience et des avis ultérieurs des Membres.

Subventions à l'exportation

1. Fournir des renseignements sur les modifications opérationnelles des mesures.

Crédit à l'exportation, garanties de crédit à l'exportation ou programmes d'assurance (financement à l'exportation)

1. Description du programme (classification dans les catégories suivantes: soutien financier direct, couverture du risque, accords de crédit de gouvernement à gouvernement ou toute autre forme de soutien du crédit à l'exportation par les pouvoirs publics) et législation pertinente
2. Description de l'entité de financement à l'exportation
3. Valeur totale des exportations de produits agricoles couvertes par les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation ou par les programmes d'assurance et utilisation par programme
4. Moyenne annuelle des taux de prime/commissions par programme
5. Délai de remboursement maximal par programme
6. Délais de remboursement moyens annuels par programme
7. Destination ou ensemble de destinations d'exportation par programme
8. Utilisation du programme par produit ou groupe de produits

Aide alimentaire

1. Désignation du produit
2. Quantité et/ou valeur de l'aide alimentaire fournie
3. Indiquer si l'aide alimentaire est fournie en nature ou en espèces, et assortie de conditions non liées, et si la monétisation a été autorisée
4. Indiquer si elle est fournie intégralement sous forme de dons ou à des conditions préférentielles
5. Description de l'évaluation des besoins pertinente (indiquer par qui elle a été faite) et indiquer si l'aide alimentaire a été fournie en réponse à une déclaration d'urgence ou à un appel d'urgence (et qui en est à l'origine)
6. Indiquer si la réexportation de l'aide alimentaire est une possibilité prévue dans les modalités de fourniture de l'aide alimentaire

Entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles

1. Énumération des entreprises commerciales d'État
 - Identification des entreprises commerciales d'État
 - Désignation des produits visés (*y compris le(s) numéro(s) de position tarifaire correspondant(s)*)
2. Raison et objet
 - Raison ou objet de la création et/ou du maintien de l'entreprise commerciale d'État
 - Exposé succinct du fondement juridique de l'octroi des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux pertinents, y compris les dispositions légales et une brève description des pouvoirs légaux ou constitutionnels

3. Description du fonctionnement de l'entreprise commerciale d'État
 - Exposé succinct donnant un aperçu des opérations de l'entreprise commerciale d'État
 - Indication des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux dont bénéficie l'entreprise commerciale d'État

Renseignements additionnels sous réserve des considérations normales relatives à la confidentialité commerciale

1. Exportations (valeur/volume)
2. Prix à l'exportation
3. Destination des exportations

Renseignements sur les politiques qui ne sont plus en vigueur en raison d'importantes réformes politiques

11 décembre 2013

(13-6830)

Page: 1/2

Conférence ministérielle
Neuvième session
Bali, 3-6 décembre 2013

COTON

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 7 DÉCEMBRE 2013

La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Décide ce qui suit:

1. Nous soulignons l'importance vitale du coton pour l'économie d'un certain nombre de pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux.
2. Nous réaffirmons la Décision adoptée par le Conseil général le 1^{er} août 2004, la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005, et notre attachement, exprimé à la Conférence ministérielle de l'OMC de 2011 à Genève, au dialogue en cours et notre engagement de faire progresser le mandat donné au paragraphe 11 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005, à savoir traiter la question du coton "d'une manière ambitieuse, rapide et spécifique", dans le cadre des négociations sur l'agriculture.
3. Nous regrettons que nous n'ayons pas encore obtenu de résultats pour les éléments liés au commerce de la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005, mais convenons qu'il importe d'aller de l'avant dans ce domaine.
4. À cet égard, nous considérons que la Décision adoptée par le Conseil général le 1^{er} août 2004 et la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005 restent une base utile pour nos travaux futurs. Nous prenons acte des travaux sur le coton qui ont été faits au Comité de l'agriculture réuni en Session extraordinaire au sujet du projet révisé de modalités concernant l'agriculture contenu dans le document TN/AG/W/4/Rev.4 du 6 décembre 2008, qui constituent un point de référence pour les travaux ultérieurs.
5. Dans ce contexte, nous nous engageons par conséquent à renforcer la transparence et le suivi en relation avec les aspects de la question du coton liés au commerce. À cette fin, nous convenons de tenir deux fois par an une discussion spécifique dans le contexte de la Session extraordinaire du Comité de l'agriculture pour examiner les faits nouveaux pertinents liés au commerce concernant les trois piliers accès aux marchés, soutien interne et concurrence à l'exportation en relation avec le coton.
6. Les discussions spécifiques auront lieu sur la base de renseignements factuels et de données compilées par le Secrétariat de l'OMC à partir des notifications des Membres, complétés, selon qu'il sera approprié, par les renseignements pertinents communiqués par les Membres au Secrétariat de l'OMC.
7. Les discussions spécifiques porteront en particulier sur toutes les formes de subventions à l'exportation du coton et toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent, le soutien interne pour le coton et les mesures tarifaires et non tarifaires appliquées aux exportations de coton des PMA sur les marchés présentant un intérêt pour eux.

8. Nous réaffirmons l'importance des aspects de la question du coton relatifs à l'aide au développement et soulignons en particulier les travaux menés dans le contexte du Mécanisme du cadre consultatif du Directeur général en faveur du coton pour examiner et suivre l'aide concernant spécifiquement le coton ainsi que les programmes de soutien aux infrastructures et autres activités d'assistance relatives au secteur du coton. Nous nous engageons à continuer de participer au Mécanisme du cadre consultatif du Directeur général en faveur du coton pour renforcer la filière coton dans les PMA.

9. Nous nous félicitons de la tendance positive en ce qui concerne la croissance et l'amélioration des résultats du secteur du coton, en particulier en Afrique.

10. Dans ce contexte, nous soulignons l'importance d'une aide effective en faveur des PMA de la part des Membres et des institutions multilatérales. Nous invitons les PMA à continuer à identifier leurs besoins liés au secteur du coton ou aux secteurs connexes, y compris sur une base régionale, par le biais de leurs dialogues respectifs avec les partenaires de développement et des stratégies de développement nationales. Nous prions instamment les partenaires de développement d'accorder une attention spéciale à ces besoins, dans le cadre des mécanismes/circuits d'aide pour le commerce existants comme le CIR et les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités des institutions internationales pertinentes.

11. Nous invitons le Directeur général à continuer de présenter des rapports périodiques sur les aspects de la question du coton relatifs à l'aide au développement et à rendre compte des progrès qui auront été réalisés dans la mise en œuvre des éléments liés au commerce de la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005 à chaque Conférence ministérielle de l'OMC.

11 décembre 2013

(13-6831)

Page: 1/3

**Conférence ministérielle
Neuvième session
Bali, 3-6 décembre 2013**

RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 7 DÉCEMBRE 2013

La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Rappelant la "Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés" (Annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong), qui dispose ce qui suit: "les pays développés Membres devront et [...] les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de le faire devraient ... [f]aire en sorte que les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA soient transparentes et simples, et contribuent à faciliter l'accès aux marchés",

Considérant que l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les PMA peut être effectivement utilisé s'il est assorti de règles d'origine simples et transparentes,

Reconnaissant que des règles d'origine simples et transparentes peuvent tenir compte des capacités et des niveaux de développement des PMA,

Reconnaissant que le but des règles d'origine relatives aux programmes de préférences en faveur des PMA est de faire en sorte que seuls les PMA bénéficiaires de préférences et non les autres bénéficient des possibilités d'accès aux marchés qui leur ont été accordées au titre de ces arrangements,

Reconnaissant que la diminution des coûts du respect des prescriptions en matière de règles d'origine encouragera les exportateurs des PMA à tirer parti des possibilités d'accès aux marchés qui leur sont fournies,

Reconnaissant que les objectifs de règles d'origine simples et transparentes qui contribuent à faciliter l'accès aux marchés pour les produits des PMA peuvent être atteints de diverses façons et qu'aucune méthode n'est préférable à une autre,

Décide ce qui suit:

1.1. Afin de faciliter l'accès aux marchés pour les PMA accordé au titre des arrangements commerciaux préférentiels non réciproques pour les PMA, les Membres devraient s'efforcer d'élaborer ou de développer leurs arrangements individuels en matière de règles d'origine applicables aux importations en provenance des PMA conformément aux lignes directrices ci-après. Ces lignes directrices ne stipulent pas un ensemble unique de critères relatifs aux règles d'origine. Elles donnent plutôt des éléments dont les Membres voudront peut-être s'inspirer pour les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA au titre de ces arrangements.

A. ÉLÉMENTS POUR LES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES

1.2. Les règles d'origine préférentielles devraient être aussi transparentes, simples et objectives que possible. Il est reconnu que, mis à part les produits entièrement obtenus dans un pays, l'origine peut être conférée par une transformation substantielle ou suffisante, qui peut être définie de plusieurs manières, y compris par: a) le critère du pourcentage *ad valorem*; b) le changement de classification tarifaire; et c) une opération de fabrication ou d'ouvrage spécifique. Il est également reconnu que, dans certains cas, ces méthodes peuvent être combinées.³⁵

1.3. Dans le cas des règles fondées sur le critère du pourcentage *ad valorem*, étant donné la capacité de production limitée des PMA, il est souhaitable de maintenir le seuil de valeur ajoutée au niveau le plus bas possible, tout en faisant en sorte que ce soient les PMA qui bénéficient des arrangements commerciaux préférentiels. Il est noté que les PMA demandent qu'il soit envisagé d'admettre des intrants étrangers à concurrence de 75% de la valeur pour que la marchandise soit admise à bénéficier des avantages prévus dans les arrangements commerciaux préférentiels en faveur des PMA.³⁶

1.4. Les méthodes de calcul de la valeur devraient être aussi simples que possible. Il est reconnu que des méthodes différentes sont utilisées pour calculer le pourcentage *ad valorem* de valeur ajoutée. Ce pourcentage peut être déterminé sur la base des principes de simplicité et de transparence. Par exemple, dans le cas des méthodes utilisées pour calculer les intrants étrangers, les Membres peuvent exclure les coûts liés au transport et à l'assurance ainsi que les coûts du transport international.³⁷ Dans le cas des méthodes utilisées pour calculer la teneur en éléments locaux/nationaux, les Membres peuvent inclure les coûts du transport terrestre national ou régional.

1.5. Dans le cas des règles fondées sur le critère du changement de classification tarifaire, une transformation substantielle ou suffisante devrait généralement permettre l'utilisation d'intrants non originaires pour autant qu'un article relevant d'une position ou d'une sous-position différente ait été créé à partir de ces intrants dans un PMA, nonobstant le fait que des règles par produit comportant des prescriptions différentes peuvent également être plus appropriées.

1.6. Dans le cas des règles qui autorisent une opération spécifique de fabrication ou d'ouvrage afin de conférer l'origine, ces règles devraient, autant que possible, tenir compte de la capacité de production des PMA. Par exemple, dans un certain nombre de cas, l'utilisation de règles fondées sur les procédés pour les produits chimiques a rendu ces règles plus transparentes et plus faciles à respecter. En outre, pour les articles d'habillement et les vêtements, il peut être plus simple de démontrer une transformation substantielle en utilisant ces règles au lieu du changement de classification tarifaire équivalent.

1.7. Le cumul devrait être considéré comme un élément des arrangements commerciaux préférentiels non réciproques. L'objectif essentiel du cumul est de permettre aux PMA de combiner des matières originaires sans que celles-ci perdent leur qualité de matières originaires et de mettre en commun des matières ou une production. Certains arrangements commerciaux préférentiels non réciproques contiennent des illustrations de diverses possibilités de cumul, dont les Membres peuvent tenir compte pour concevoir leurs règles d'origine préférentielles. Par exemple, ces arrangements peuvent permettre le cumul bilatéral (c'est-à-dire le cumul avec le pays donneur de préférences) ainsi que le cumul avec d'autres PMA. Parmi les autres possibilités figure le cumul entre bénéficiaires du SGP d'un pays donneur de préférences et/ou entre des pays en développement Membres qui font partie d'un groupe régional selon la définition du pays donneur de préférences.

³⁵ Par exemple, une règle d'application générale n'empêche pas d'avoir des règles d'origine par produit pour des secteurs spécifiques à chaque fois qu'elles sont plus appropriées ou qu'elles pourraient offrir aux PMA de meilleures possibilités d'accès aux marchés.

³⁶ Le pourcentage précis peut varier selon la méthode de calcul utilisée dans les différents programmes.

³⁷ Cela est sans préjudice du sens de la valeur en douane tel qu'il est défini dans l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane).

B. PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE DOCUMENTS REQUIS

1.8. Les prescriptions en matière de documents requis concernant le respect des règles d'origine devraient être simples et transparentes. Par exemple, on pourra éviter d'exiger une preuve de non-manipulation ou toute autre forme prescrite de certification de l'origine pour les produits expédiés à partir de PMA et qui transitent par d'autres Membres. En ce qui concerne la certification des règles d'origine, chaque fois que cela sera possible, l'autocertification pourra être reconnue. La coopération et la surveillance douanières mutuelles pourraient compléter les mesures de mise en conformité et de gestion des risques.

C. TRANSPARENCE

1.9. Les règles d'origine préférentielles pour les PMA seront notifiées conformément aux procédures établies.³⁸ Les objectifs de la notification sont de renforcer la transparence, d'assurer une meilleure compréhension des règles et de favoriser l'échange de données d'expérience ainsi que l'intégration des meilleures pratiques.

1.10. Le Comité des règles d'origine examinera chaque année l'évolution de la situation en ce qui concerne les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA, conformément aux présentes lignes directrices, et fera rapport au Conseil général. Le Secrétariat présentera chaque année au Sous-Comité des PMA un rapport sur le résultat de cet examen.

³⁸ Ces notifications sont faites conformément au Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels (ACPr). Il est également noté que l'Accord sur les règles d'origine stipule que les Membres communiquent leurs règles d'origine préférentielles au Secrétariat.

11 décembre 2013

(13-6832)

Page: 1/2

**Conférence ministérielle
Neuvième session
Bali, 3-6 décembre 2013**

**MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DE LA DÉROGATION CONCERNANT LE TRAITEMENT
PRÉFÉRENTIEL POUR LES SERVICES ET FOURNISSEURS DE SERVICES
DES PAYS LES MOINS AVANCÉS**

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 7 DÉCEMBRE 2013

La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Reconnaissant que le commerce des services peut jouer un rôle important dans la réalisation des objectifs de développement des PMA,

Rappelant que l'Accord sur l'OMC reconnaît la nécessité de "faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique",

Réaffirmant que la Décision portant octroi d'une dérogation ("Traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés", Décision du 17 décembre 2011, WT/L/847) prise par les Membres constitue un effort positif important pour aider à accroître la participation des PMA au commerce mondial des services,

Reconnaissant aussi la nécessité de renforcer la capacité nationale des PMA de fournir des services pour leur permettre de faire usage des possibilités existantes ainsi que de toutes préférences qui leur sont accordées,

Notant qu'aucun Membre de l'OMC n'a encore fait usage de la dérogation depuis son adoption en 2011,

Décide ce qui suit:

1.1. Il est donné pour instruction au Conseil du commerce des services d'engager un processus visant à promouvoir la mise en œuvre effective, rapide et efficace de la dérogation concernant les services pour les PMA. Le Conseil du commerce des services examinera périodiquement la mise en œuvre effective de la dérogation. Le Conseil du commerce des services pourra formuler des recommandations sur les dispositions qui pourraient être prises pour renforcer la mise en œuvre effective de la dérogation.

1.2. Afin d'accélérer le processus visant à garantir des préférences significatives pour les services et fournisseurs de services des PMA, le Conseil du commerce des services convoquera une réunion de haut niveau six mois après la présentation d'une demande collective des PMA identifiant les secteurs et modes de fourniture qui les intéressent particulièrement du point de vue des exportations. À cette réunion, les Membres développés et les Membres en développement en mesure de le faire indiqueront les secteurs et modes de fourniture pour lesquels ils comptent accorder un traitement préférentiel aux services et fournisseurs de services des PMA.

1.3. Les Membres, à titre individuel, sont encouragés à tout moment à accorder aux services et fournisseurs de services des PMA, conformément à la Décision portant octroi d'une dérogation, des préférences qui aient une valeur commerciale et procurent des avantages économiques aux PMA. Ces préférences pourront accorder, entre autres choses, un accès aux marchés amélioré, y compris par l'élimination du critère des besoins économiques et d'autres limitations quantitatives. Ce faisant, un Membre pourra accorder des préférences similaires à celles qui découlent d'accords commerciaux préférentiels auxquels il est partie en notant qu'un traitement préférentiel, pour ce qui est de l'application de mesures autres que celles qui sont visées à l'article XVI de l'AGCS, pourra être accordé sous réserve de l'approbation du Conseil du commerce des services conformément au paragraphe 1 de la Décision portant octroi d'une dérogation.

1.4. Les Membres soulignent la nécessité d'accroître l'assistance technique et le renforcement des capacités pour aider les PMA à tirer parti de la mise en œuvre effective de la dérogation. Une attention particulière devrait être attachée à la fourniture d'une assistance technique ciblée et coordonnée visant à renforcer la capacité des PMA d'offrir des services au niveau national et à l'exportation, en faisant une utilisation optimale des mécanismes d'Aide pour le commerce existants tels que le CIR et les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités des institutions internationales pertinentes. Dans ce contexte, les PMA sont invités à inclure leurs besoins liés aux services dans leurs stratégies nationales de développement respectives et dans leurs dialogues avec les partenaires de développement. Les Membres demandent instamment aux partenaires de développement de répondre de façon adéquate à ces besoins.



**Conférence ministérielle
Neuvième session
Bali, 3-6 décembre 2013**

**ACCÈS AUX MARCHÉS EN FRANCHISE DE DROITS ET
SANS CONTINGENT (FDSC) POUR LES
PAYS LES MOINS AVANCÉS**

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 7 DÉCEMBRE 2013

La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Rappelant la Décision 36 de l'Annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005 sur les mesures en faveur des PMA, et en vue d'intégrer davantage les pays les moins avancés (PMA) dans le système commercial multilatéral et de promouvoir la croissance économique et le développement durable des PMA,

Reconnaissant que, depuis l'adoption de la Décision de Hong Kong, les Membres ont fait des progrès significatifs vers la réalisation de l'objectif qui est d'offrir un accès aux marchés FDSC sur une base durable pour tous les produits originaires de tous les PMA, et que la quasi-totalité des Membres développés offrent un accès aux marchés FDSC total ou presque total aux produits des PMA, et qu'un certain nombre de pays en développement Membres accordent aussi un degré significatif d'accès aux marchés FDSC aux produits des PMA,

Décide ce qui suit:

Les pays développés Membres qui n'offrent pas encore un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour au moins 97% des produits originaires des PMA, définis au niveau de la ligne tarifaire, s'efforceront d'améliorer leur pourcentage actuel d'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour ces produits, de manière à offrir un accès aux marchés de plus en plus large aux PMA, avant la prochaine Conférence ministérielle;

Les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de le faire s'efforceront d'offrir un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les produits originaires des PMA, ou s'efforceront d'améliorer leur pourcentage actuel d'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour ces produits, de manière à offrir un accès aux marchés de plus en plus large aux PMA, avant la prochaine Conférence ministérielle;

Les Membres notifieront les programmes d'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent en faveur des PMA et toutes autres modifications pertinentes conformément au Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels;

Le Comité du commerce et du développement continuera d'examiner chaque année les dispositions prises pour offrir un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent aux PMA, et fera rapport au Conseil général en vue d'une action appropriée;

Pour l'aider dans cet examen, le Secrétariat établira, en coordination étroite avec les Membres, un rapport sur l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent accordé par les Membres aux PMA au niveau de la ligne tarifaire sur la base de leurs notifications;

Il est donné pour instruction au Conseil général de présenter un rapport, y compris d'éventuelles recommandations, sur la mise en œuvre de la présente Décision à la prochaine Conférence ministérielle.

**Conférence ministérielle
Neuvième session
Bali, 3-6 décembre 2013**

MÉCANISME DE SURVEILLANCE POUR LE TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 7 DÉCEMBRE 2013

La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Rappelant la décision du Conseil général de juillet 2002 d'établir le Mécanisme de surveillance,

Décide ce qui suit:

1. La portée, les fonctions, le mandat et le fonctionnement du Mécanisme de surveillance (ci-après dénommé le "Mécanisme") seront les suivants:

PORTÉE

2. Le champ d'application du Mécanisme comprendra toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans les Accords multilatéraux de l'OMC, les décisions ministérielles et les décisions du Conseil général.

FONCTIONS/MANDAT

3. Le Mécanisme servira de point focal à l'OMC pour analyser et examiner la mise en œuvre des dispositions relatives au TSD. Il complétera, sans les remplacer, les autres mécanismes et/ou processus d'examen pertinents des autres organes de l'OMC.³⁹

4. Le Mécanisme examinera tous les aspects de la mise en œuvre⁴⁰ des dispositions relatives au TSD en vue de faciliter l'intégration des Membres en développement et des Membres les moins avancés dans le système commercial multilatéral. Dans les cas où l'examen de la mise en œuvre d'une disposition relative au TSD dans le cadre du présent mécanisme permettra d'identifier un problème, le Mécanisme pourra examiner si le problème résulte de la mise en œuvre ou de la disposition elle-même.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, le Mécanisme ne modifiera, ni n'affectera de quelque manière que ce soit, les droits et obligations des Membres au titre des Accords de l'OMC, des décisions ministérielles ou des décisions du Conseil général, et n'interprétera pas leur nature juridique. Toutefois, cela n'empêchera pas le Mécanisme d'adresser des recommandations aux organes pertinents de l'OMC en vue d'engager des négociations sur les dispositions relatives au TSD qu'il aura examinées.

³⁹ Les Membres auront le pouvoir discrétionnaire de recourir au Mécanisme ainsi qu'aux autres mécanismes et processus d'examen pertinents des autres organes de l'OMC.

⁴⁰ Au cours de l'examen, le Mécanisme pourra examiner comment la disposition est appliquée ainsi que l'efficacité globale de sa mise en œuvre.

6. Le Mécanisme pourra, selon qu'il sera approprié, adresser à l'organe pertinent de l'OMC des recommandations proposant:

- d'examiner des actions pour améliorer la mise en œuvre d'une disposition relative au traitement spécial et différencié;
- ou d'engager des négociations visant à améliorer la (les) disposition(s) relative(s) au traitement spécial et différencié examinée(s) dans le cadre du Mécanisme.

7. Ces recommandations éclaireront les travaux de l'organe pertinent, mais ne définiront ni ne limiteront sa détermination finale.

8. L'organe pertinent devrait examiner le plus tôt possible une recommandation émanant du Mécanisme. La situation des recommandations émanant du Mécanisme sera indiquée dans le rapport annuel du Comité du commerce et du développement au Conseil général.

FONCTIONNEMENT

9. Le Mécanisme fonctionnera lors des sessions spécifiques du Comité du commerce et du développement. Il se réunira deux fois par an. Des réunions additionnelles pourront être convoquées, selon qu'il sera approprié. Lors des sessions, le Mécanisme suivra les mêmes règles et procédures que celles qui sont appliquées par le Comité du commerce et du développement.

10. La surveillance des dispositions relatives au traitement spécial et différencié dans le cadre du Mécanisme se fera sur la base des contributions ou communications écrites présentées par les Membres, ainsi que des rapports reçus des autres organes de l'OMC auxquels les Membres pourraient aussi présenter des communications.

11. Lorsqu'une question de fond relèvera de la compétence d'un autre organe de l'OMC, le Mécanisme portera cette question à l'attention de cet organe afin que celui-ci puisse apporter sa contribution.

RÉÉVALUATION DU MÉCANISME

12. Le Mécanisme sera réexaminé trois ans après sa première réunion formelle et par la suite lorsqu'il sera nécessaire, compte tenu de son fonctionnement et de l'évolution des circonstances.
